

Avant-propos

La carte communale a acquis avec la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain¹ un statut de document d'urbanisme à part entière. La carte communale est soumise aux dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du Code de l'urbanisme. L'adoption d'une carte communale demeure facultative, mais elle présente plusieurs intérêts pour la commune.

➤ Intérêts de la carte communale

La carte communale a pour objectif premier de permettre une meilleure gestion du territoire. En réalisant une carte communale, la commune décide d'organiser l'urbanisation à venir en déterminant, par avance, les zones de développement et d'implantation de nouvelles constructions. Depuis la loi SRU, la carte communale a un caractère permanent, contrairement au MARNU qui existait auparavant. Son élaboration résulte d'une réflexion urbaine plus approfondie ayant débouché sur la définition d'un projet de territoire. Le projet communal s'articule autour de plusieurs axes. Il résulte d'une vision de la commune à long terme en prenant notamment en compte son environnement. Il assure une gestion pertinente du territoire pour l'avenir dans une optique de développement durable de la commune.

La carte communale permet également pour les habitants une meilleure lisibilité de la situation juridique des terrains. En effet, la carte communale détermine les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, sauf exception. Le caractère opposable de la carte communale garantit aux habitants une réelle sécurité juridique. En effet, les autorisations individuelles d'occupation du sol (permis de construire, permis de lotir...) doivent être délivrées conformément aux documents graphiques de la carte communale.

Enfin, d'un point de vue juridique, la carte communale permet à la commune de ne plus être soumise à la règle de la constructibilité limitée édictée par l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme. Dans les communes ne disposant pas de carte communale, cette règle contraint fortement l'implantation de nouvelles constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Par ailleurs, si le conseil municipal le décide, les permis de construire peuvent être délivrés par le Maire au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat.

➤ Les principes régissant l'élaboration de la carte communale

Tout d'abord, en tant que document d'urbanisme, la carte communale se doit de respecter les grands principes de l'urbanisme énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ces principes peuvent s'énoncer de la manière suivante :

- rechercher un équilibre entre le développement de la commune et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- assurer une diversité dans les fonctions urbaines et une mixité sociale,
- limiter les atteintes à l'environnement.

La collectivité territoriale est gestionnaire et garante de son territoire. Aussi, la carte communale, en tant que document régissant l'occupation des sols sur la commune, se doit de « *déterminer les conditions permettant d'assurer :*

¹ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement du territoire d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»²

Par ailleurs, les collectivités publiques « harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. » C'est notamment dans cette optique qu'a été instauré un rapport de compatibilité entre les différents documents d'urbanisme. Aussi, il est prévu que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, « avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. »³

Pour cela, les perspectives de développement de la commune sont évaluées de la manière la plus précise possible.

- Le contenu de la carte communale

L'objet de la carte communale est de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.⁴ Les autorisations individuelles de construction demeurent soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme constitué par les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'urbanisme.

Les cartes communales sont composées d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques⁵.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement dans la commune, explique les choix retenus et évalue les incidences de ces choix sur l'environnement. Les perspectives de développement sont définies dans ce document. Il permet de préciser et de justifier le projet de territoire retenu tout en garantissant le respect des principes de l'urbanisme rappelés ci-dessus. Ce rapport de présentation n'est pas opposable aux tiers.

Quant aux documents graphiques, ils « délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en

² Article L121-1 du Code de l'urbanisme

³ Article L.124-2 in fine du Code de l'urbanisme

⁴ Article L.124-1 du Code de l'urbanisme

⁵ Il n'y a pas de règlement puisque ce sont les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent.

valeur des ressources naturelles. » Le ou les documents graphiques « *peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités* ». Ils peuvent aussi délimiter, « *s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé* », soit par exemple dans une zone à risque.

Le second alinéa de l'article R 124-1 précise que ce ou ces documents graphiques sont opposables aux tiers.

- **L'élaboration de la carte communale**

La commune dispose seule de l'initiative de l'élaboration du document d'urbanisme que constitue la carte communale. La procédure d'élaboration doit également être respectée en cas de révision de la carte communale.

1. Le projet de carte communale.

La procédure d'élaboration est conduite par le maire. Même si cela n'est pas obligatoire, l'initiative de réaliser une carte communale peut être formalisée par une délibération du Conseil municipal.

Différentes études et réunions doivent permettre d'élaborer un projet de carte communale. Pour la définition de ce projet, le préfet, sur demande du maire, précise les dispositions applicables au territoire de la commune : directive territoriale d'aménagement, dispositions relatives aux zones de montagne ou de littoral, servitudes d'utilité publiques, projets d'intérêt général, opérations d'intérêt national.

Au cours de ces réunions, différents organismes peuvent être associés tels que les régions, les départements, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres d'agriculture ou encore les chambres de commerce et d'industrie, selon les cas.

Une seconde délibération du conseil municipal, également facultative, permet au conseil d'émettre son avis sur le projet et sa volonté de le soumettre à enquête publique. Mais la décision de soumettre le projet de carte communale à enquête publique est prise par arrêté du maire.

2. L'enquête publique.⁶

Une fois le projet de carte communale arrêté, le maire saisit le Président du tribunal administratif aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur dans les 15 jours.

Ensuite, le maire prend, après consultation du commissaire enquêteur désigné, un arrêté d'organisation de l'enquête publique en précisant les modalités (date, durée, lieu de réunion, lieu de consultation du rapport final...)

Un avis portant ces indications à la connaissance du public doit être publié par voie d'affichage dans la commune et par voie de presse.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois ni excéder en principe deux mois.

Cette enquête publique doit permettre à la population d'émettre des avis et remarques sur le projet de carte communale tel qu'il est arrêté par le Maire. Le commissaire enquêteur rédige son rapport en tenant compte des différentes observations et le transmet au maire de la commune.

⁶ L'enquête publique est soumise aux dispositions du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985. Cette enquête publique est une enquête type dite « loi Bouchardeau ».

3. L'approbation du projet.

Après réception du rapport du commissaire enquêteur, la carte communale peut en principe être approuvée par délibération du conseil municipal après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique. Cette délibération est alors transmise pour approbation au préfet. Celui-ci dispose alors de deux mois pour approuver ou rejeter la carte communale. La commission de conciliation peut éventuellement être saisie par le préfet, la commune ou par une personne associée à la procédure en cas de désaccord. Cette commission, composée d'élus, formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois de sa saisine.

Passé le délai de deux mois, le préfet est réputé avoir adopté la carte communale. Dès leur approbation, les cartes communales sont tenues à la disposition du public.

Les actes qui approuvent la carte communale (délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral) font l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage et par voie de presse. La carte communale produit ses effets dès l'exécution de ces formalités.

Sommaire

CONTEXTE COMMUNAL.....	7
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
I. 1. RELIEF.....	8
I. 2. GEOLOGIE	10
I. 3. HYDROGRAPHIE	11
I. 4. ENTITES NATURELLES ET PATRIMONIALES	11
I. 4. 1. <i>Les grandes entités paysagères</i>	11
I. 4. 2. <i>Des typologies d'habitat variées</i>	12
I. 4. 3. <i>Les éléments patrimoniaux</i>	13
I. 5. RISQUES ET NUISANCES	17
I. 5. 1. <i>Risques d'inondation</i>	17
I. 5. 2. <i>Risques d'aléa retrait-gonflement</i>	19
I. 5. 3. <i>Risques liés aux puits de mines</i>	19
II. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	20
II. 1. POPULATION	20
II. 1. 1. <i>Evolution générale</i>	20
II. 1. 2. <i>Composition des ménages et des familles</i>	23
II. 1. 3. <i>Analyse socioprofessionnelle de la population</i>	24
II. 1. 4. <i>Déplacement des actifs</i>	25
II. 2. LOGEMENTS	27
II. 2. 1. <i>Composition du parc de logements</i>	27
II. 2. 2. <i>Occupation du parc</i>	28
III. ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNELLE	31
III. 1. L'ORGANISATION COMMUNALE	31
III. 2. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX	34
III. 2. 1. <i>La voirie</i>	34
III. 2. 2. <i>Les entrées de village</i>	35
III. 2. 3. <i>Les carrefours</i>	37
III. 2. 4. <i>Les réseaux</i>	39
III. 3. ACTIVITE ET EQUIPEMENTS.....	42
III. 3. 1. <i>Les activités</i>	42
III. 3. 2. <i>Les équipements publics</i>	43
BILAN DES ATOUTS ET DES CONTRAINTES	46
IV. LE PROJET COMMUNAL	48
IV. 1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	48
IV. 1. 1. <i>Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys</i>	48
IV. 1. 2. <i>Le schéma Directeur de Béthune-Bruay</i>	48
IV. 2. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	49
IV. 3. PROJET DE DEVELOPPEMENT	52
IV. 4. JUSTIFICATION DU ZONAGE RETENU	54
IV. 4. 1. <i>Approche générale</i>	54
IV. 4. 2. <i>Justification des limites de zones</i>	55
IV. 5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	59

ANNEXES.....	61
---------------------	-----------

Contexte communal

Ames est une commune située aux « marches de l'Artois » dans un territoire de transition entre la plaine de la Lys et les collines de l'Artois. Le territoire de la commune a une superficie de 350ha. La commune conserve un caractère rural et compte 518 habitants en 1999 pour 221 logements.

La commune est située à proximité immédiate de Lillers (9892 hab. en 1999) et est située à 13km de Béthune (28500 hab. en 1999). Administrativement, elle appartient au canton d'Auchel et à l'arrondissement de Béthune.

Ames est membre de la communauté de Communes Artois-Lys (CAL). La CAL regroupe 21 communes situées à l'ouest de Béthune. Les compétences de cette structure intercommunale sont les suivantes :

- aménagement de l'espace ;
- développement économique ;
- environnement ;
- assainissement des eaux usées ;
- animation du territoire.

I. Etat initial de l'environnement

I. 1. Relief

La commune de Ames se situe dans une zone de transition entre le plateau artésien et la plaine de la Lys. Elle est donc située sur un secteur intermédiaire entre la plaine et l'Artois où alternent les plateaux agricoles et les fonds de vallées plus marqués.

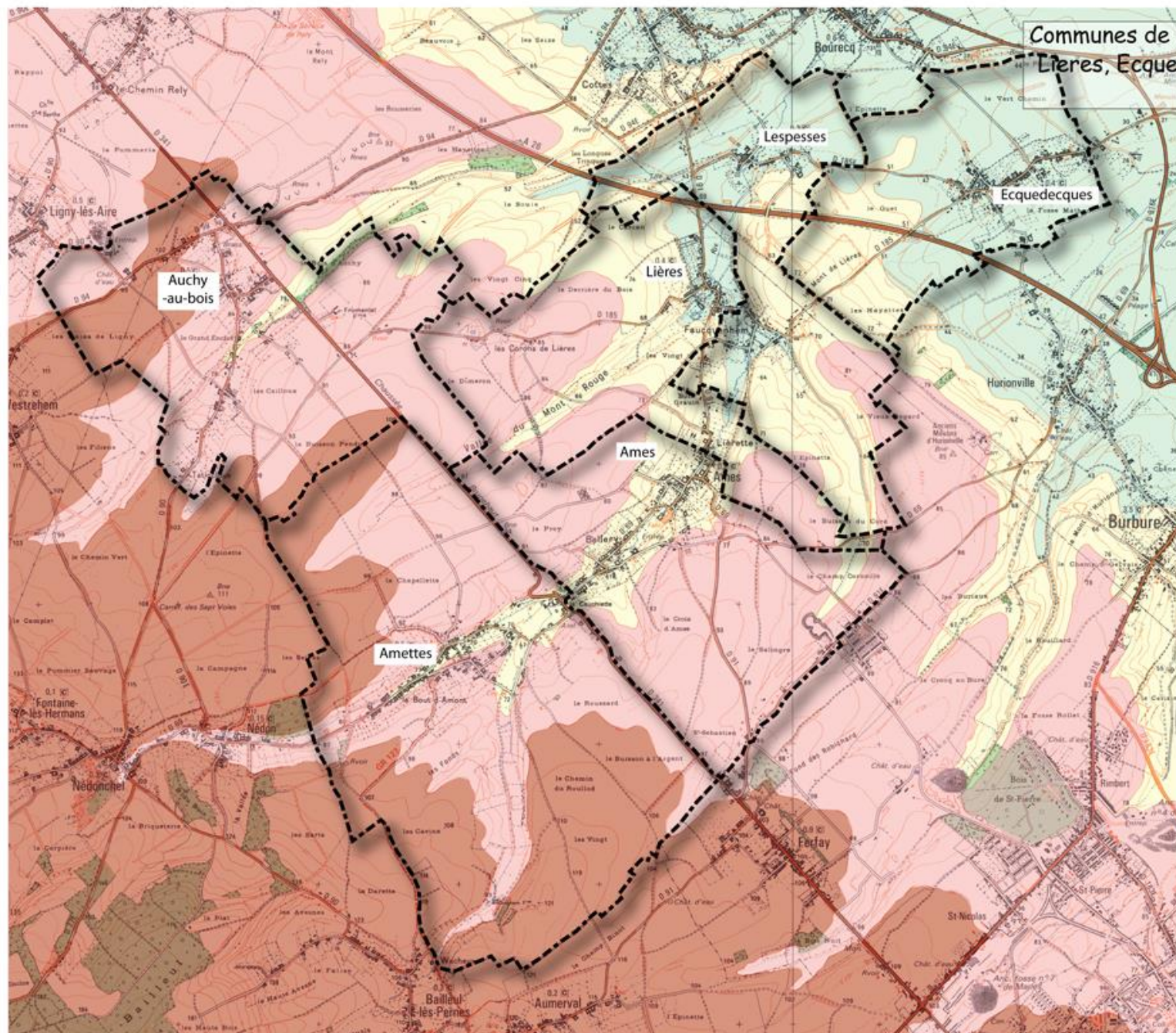
Le relief de la commune marque une légère déclivité générale dans une orientation Sud / Nord. La topographie présente de fortes variations : le point le plus haut culmine à 99m et le point le plus bas à 52m.

Plus précisément, le territoire est encore affecté par certains plissements liés à la proximité de l'Artois. Le village est implanté en fond de vallée, à une altitude moyenne de 60m environ.

Le relief du territoire est parfois accidenté. Des talus de taille importante bordent alors les voies, notamment celles qui montent du fond de vallée vers les plateaux.

Vue sur les talus bordant le chemin du cimetière :

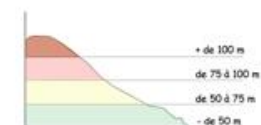




Communes de Ames, Amettes, Lespesses,
Lières, Ecquedecques et Auchy-au-bois

Elaboration des cartes communales

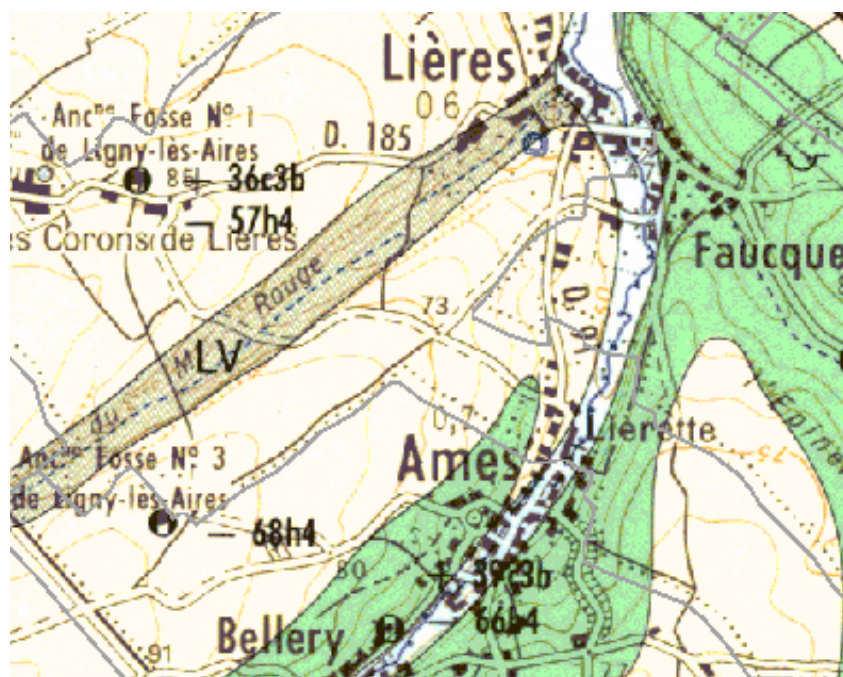
TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNE



I. 2. Géologie

La formation géologique de la commune est directement liée au relief du territoire. Le sol de Ames est essentiellement constitué de Limons Pléistocène (limons de plateaux). La composition de ce limon argilo-sableux peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. Le limon occupe de très grandes surfaces et son épaisseur peut atteindre plusieurs mètres. Il se concentre au niveau des plateaux agricoles de la commune.

Dans le fond de vallée, on recense des alluvions anciens caractéristiques de la présence d'un cours d'eau (La Nave).



Source : BRGM

FORMATIONS SUPERFICIELLES

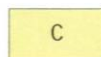
FORMATIONS SÉDIMENTAIRES



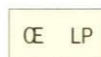
Alluvions anciennes : sables, argiles et cailloutis



Turonien supérieur et Sénonien :
craie blanche à silex



Colluvions



"Limons des plateaux" (Loess)
CE = Loess du Boulonnais
LP = Loess sur plateaux crayeux

I. 3. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Ames est principalement marqué par la présence de la Nave.

Cette rivière s'inscrit dans le fond de vallée et constitue un élément identitaire du village. Ce cours d'eau appartient au bassin de la Lys et constitue un affluent de la Clarence. En 1998, les eaux du tronçon de la Nave traversant la commune étaient de qualité acceptable.

Par ailleurs, au sud du village, un fossé principal dénommé le ravin du fond d'Ames collecte les eaux pluviales et de ruissellement du secteur limitrophe de Ferfay.

Vue sur la Nave dans le centre du village :



I. 4. Entités naturelles et patrimoniales

La commune n'est concernée par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

I. 4. 1. Les grandes entités paysagères

Le territoire de la commune présente une dichotomie marquée d'entité paysagère. On peut distinguer les paysages de bocage des paysages de champs ouverts, liés au développement des techniques de culture intensive.

• Le bocage

Ames est caractérisé par la présence d'un bocage relativement dense et préservé qui ceinture les secteurs urbanisés de la commune. Ce bocage s'est développé notamment sur les versants du fond de vallée de la Nave. Il est lié à la présence de l'élevage. En raison des fortes pentes, ces pâtures restent inadaptées à la culture, céréalière notamment. Ce bocage qui ceinture les secteurs urbanisés de la commune constitue un élément identitaire du territoire. Les parties urbanisées s'inscrivent alors dans un écrin de verdure.

- Les paysages de champs ouverts

Sur les hauteurs de Ames, au niveau des plateaux, la prédominance des terres de culture crée un paysage d'openfields. Ces paysages offrent de larges perspectives sur les terres de culture. Seules quelques zones boisées de taille limitée ressortent de ce paysage tout comme les alignements d'arbres qui bordent certaines infrastructures (notamment la RD341).

Vue sur les champs (dans le fond on aperçoit l'église d'Ames insérée dans l'auréole bocagère du fond de vallée) :



Ce paysage de champs ouverts contraste avec l'ambiance paysagère du fond de vallée.

La commune est également concernée par la présence d'un terril. Situé en contrebas des constructions limitrophes de Ferfay, le long du chemin vert, ce terril constitue un élément marquant du paysage. Il est constitué essentiellement d'espaces boisés. Il crée une coupure forte dans le paysage de champs ouverts, dominant dans ce secteur.

Vue sur le terril au loin :



I. 4. 2. Des typologies d'habitat variées

- *L'habitat traditionnel de centre village*



Au centre de Ames, l'habitat traditionnel de centre bourg est majoritaire, notamment aux abords de la rue de Bellery. Cet habitat se caractérise par une implantation à l'alignement et sur limite séparative et par l'utilisation massive de briques. Ce tissu urbain est relativement dense et cohérent.

• *L'ancien bâti agricole*

Si la commune ne compte plus que quelques exploitations agricoles en activité aujourd'hui, elle reste marquée par la présence de nombreuses anciennes fermes. Ces anciennes fermes sont présentes dans le centre du village, notamment le long de la rue principale et posent le problème spécifique de la reconversion des bâtiments agricoles.

• *L'habitat pavillonnaire contemporain*



Comme sur de nombreuses communes rurales, les nouvelles constructions réalisées sur Ames répondent aux règles de l'habitat pavillonnaire contemporain :

- implantation avec marge de recul par rapport à l'alignement (de l'ordre de 10-20m) ;
- implantation avec marge de retrait par rapport aux limites séparatives ;
- volumétrie différente (augmentation de la largeur des constructions, raréfaction des constructions avec étage) ;
- implantation des constructions parallèle aux voies et non plus avec pignon sur rue...

I. 4. 3. Les éléments patrimoniaux

• *L'église Saint Pierre*

L'église de Ames a été construite au XIIe siècle ; elle a été remaniée au début du XVIIe. La nef a reçu ses voûtes au XIXe. Cependant les travées du chœur et de la tour centrale ont été voûtées dès l'origine. Vers 1600 on reconstruisit le clocher et les parties hautes.

Cet édifice fait l'objet d'une protection particulière : il est classé aux monuments historiques (arrêté du 30 mai 1984).



Vue sur l'église Saint-Pierre

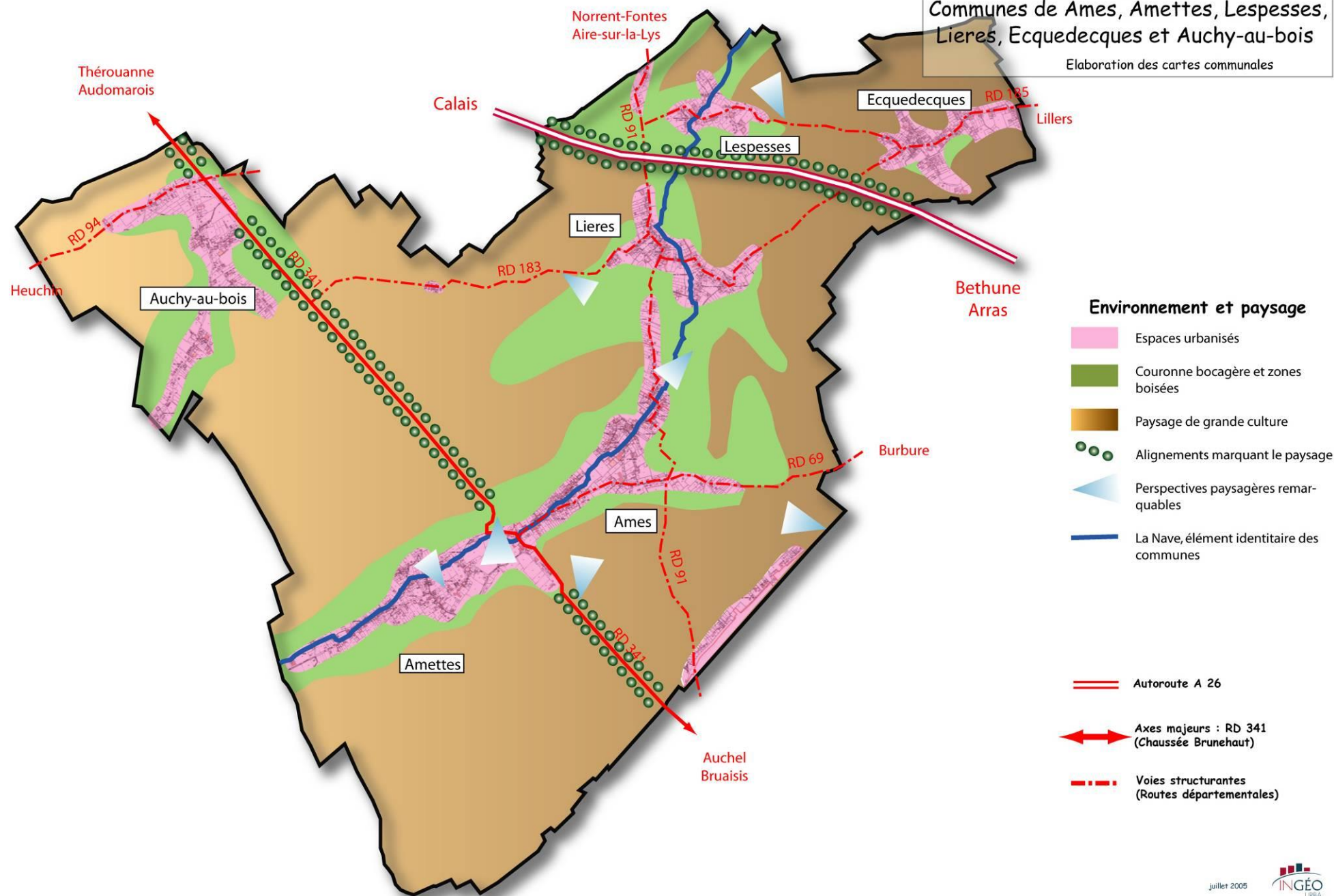
- Autres éléments patrimoniaux

Les principaux éléments présentant un intérêt patrimonial sur la commune sont liés au patrimoine religieux. Plusieurs petits patrimoines (chapelle, calvaire...) rythment la traversée du village.



Quelques constructions plus anciennes présentent un caractère particulier. Il s'agit essentiellement d'anciennes granges ou d'anciens corps de ferme.





I. 5. Risques et nuisances

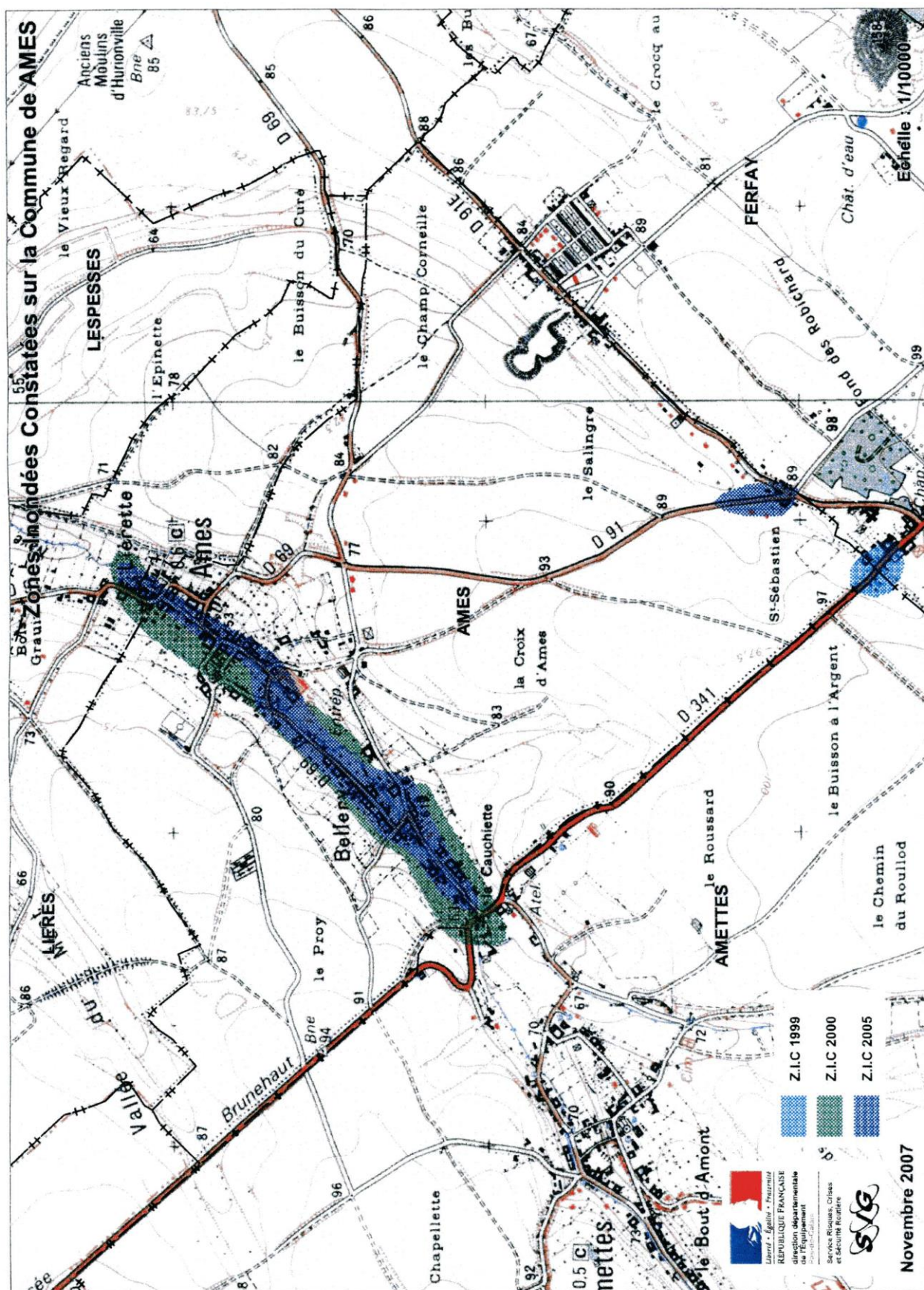
I. 5. 1. Risques d'inondation

La commune est concernée par 15 arrêtés de catastrophes naturelles de 1994 à 2005, pour crue, ruissellement et coulée de boue :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1994	31/12/1994	03/04/1996	17/04/1996
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1994	31/12/1994	03/04/1996	17/04/1996
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	05/02/1995	03/04/1996	17/04/1996
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	05/02/1995	03/04/1996	17/04/1996
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/06/2000	03/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/2000	03/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

Le territoire de Ames est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Clarence. Ce document avait été rendu applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003. Ce plan de prévention des risques d'inondation a ensuite été déclaré caduque et n'est désormais plus applicable. La caducité du document résulte d'un problème de procédure. Une nouvelle procédure et de nouvelles études ont été lancées afin d'élaborer un nouveau plan de prévention des risques d'inondation.

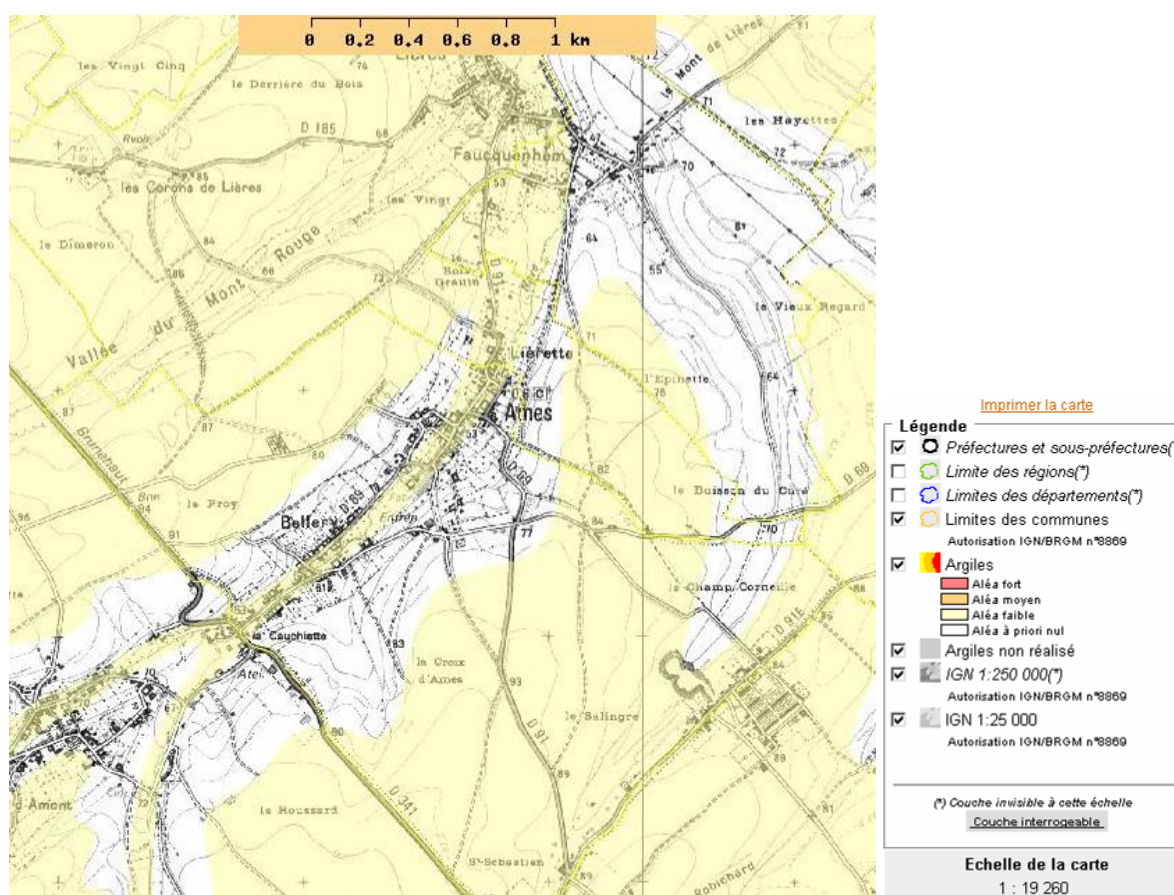
Dans l'attente d'un nouveau plan de prévention des risques d'inondation opposable, la carte communale a intégré les données issues de la carte des zones inondées constatées sur le territoire et établie par les services de l'Etat. Les principaux axes de ruissellement ont également été reportés sur le plan de zonage de la carte communale à partir de ceux identifiés dans le cadre du PPRI. Ces secteurs à risque sont reportés sur le plan de zonage sous forme de sous-secteurs et d'axes de ruissellements. Des prescriptions particulières pourront être fixées lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.



I. 5. 2. Risques d'aléa retrait-gonflement

L'aléa de retrait gonflement identifie les risques liés aux mouvements de terrains consécutifs au changement de volume des sols argileux. En effet, le volume de l'argile peut varier de manière importante en fonction de l'humidité du sol. Ces variations de volume peuvent être à l'origine de dégâts sur les constructions superficielles.

Le BRGM, organisme public, a été missionné par le ministère de l'environnement et du développement durable pour la réalisation de cartes de synthèse identifiant ces risques. Néanmoins, ces cartes n'ont pas de portée réglementaire et ne doivent pas être interprétées à une échelle trop fine. En référence à cette cartographie, on observe que le territoire de Ames est à priori soumis à un aléa qualifié de nul à faible par le BRGM. Néanmoins, des zones plus argileuses peuvent exister par endroit. Il est alors conseillé d'adapter les techniques de construction afin de prendre en compte ce phénomène.



Source : BRGM

NB : Ce document est dépourvu de portée normative

I. 5. 3. Risques liés aux puits de mines

1 ancien puit de mine est recensé sur la partie nord de Ames (voir le dossier Risques annexé au présent document). Il ne sont aujourd'hui plus exploités mais traduisent le passé minier du secteur. Ce puit génère un périmètre de protection de 15 mètres (source : Charbonnage de France).

II. Analyse socio-démographique

II. 1. Population

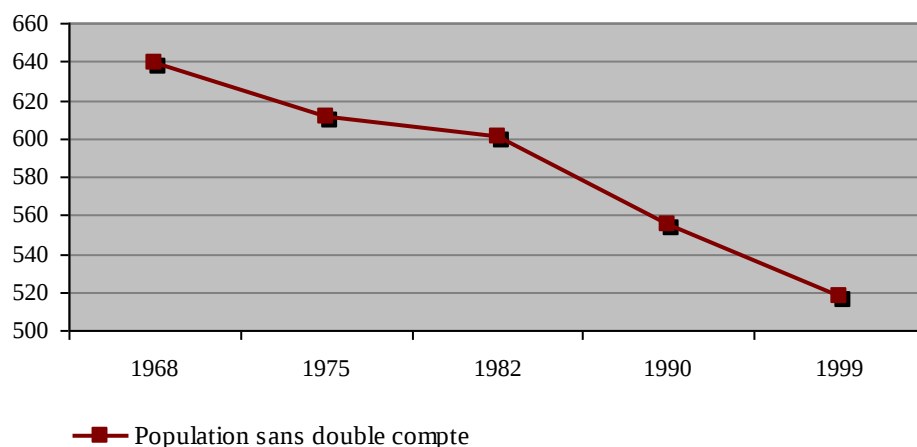
II. 1. 1. Evolution générale

La commune de Ames est une commune de petite taille en terme de population. Elle comptait 518 habitants au recensement de 1999 contre 639 en 1968. Depuis 1968, la population n'a fait que décroître : moins 5,9% entre 1968 et 1982. Cette tendance s'accroît encore entre 1982 et 1999, puisque la population décroît de 13,8% à cette période.

Tableau : Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	639	611	601	555	518

Source : INSEE, Evolution démographique de la population entre 1968 et 1999



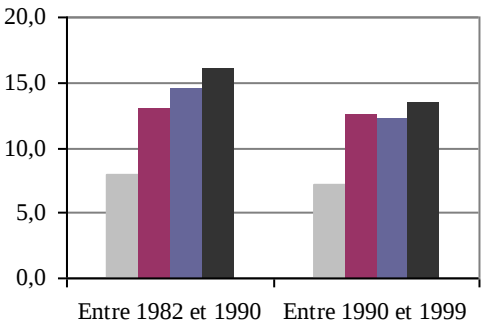
L'analyse des différents taux de variation de population dans le temps et par rapport aux autres entités territoriales auxquelles appartient la commune (canton d'Auchel, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), permet d'obtenir une vision plus précise de l'évolution de la population communale.

Les tableaux et graphiques suivants présentent l'évolution du taux de variation annuel global de la population, puis la décomposition de ce taux en fonction de deux facteurs : le solde migratoire (habitants s'installant à Ames ou quittant Ames) et les mouvements naturels (naissances et décès).

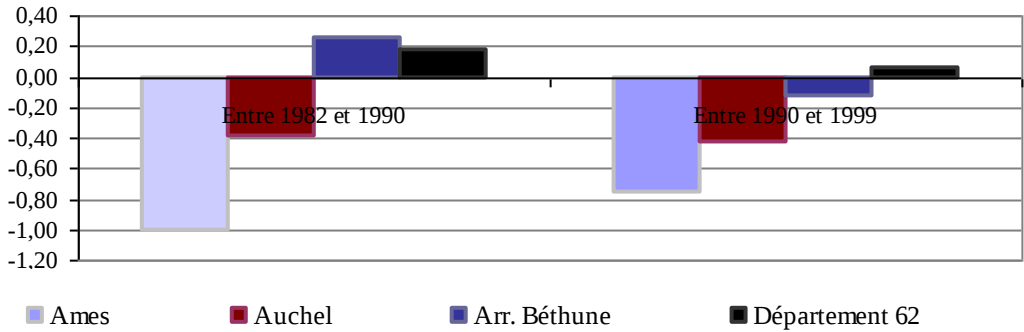
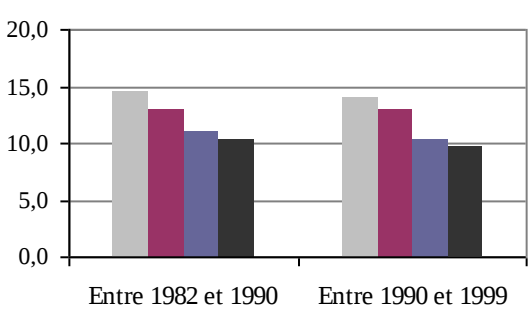
	Tableau comparatif : Evolution du taux de natalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de mortalité ‰		Tableau comparatif : Evolution du taux de variation annuelle		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde naturel		Tableau comparatif : Evolution du taux dû au solde migratoire	
	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999
Ames	8,0	7,2	14,6	14,0	-1,00	-0,75	-0,67	-0,68	-0,30	-0,10
Auchel	13,00	12,50	13,00	13,00	-0,39	-0,42	0,00	-0,04	-0,40	-0,37
Arr. Béthune	14,44	12,25	11,09	10,43	0,26	-0,13	0,34	0,18	-0,08	-0,31
Département 62	16,00	13,50	10,30	9,60	0,18	0,06	0,56	0,38	-0,38	-0,32

Comparatif du taux de variation annuelle.

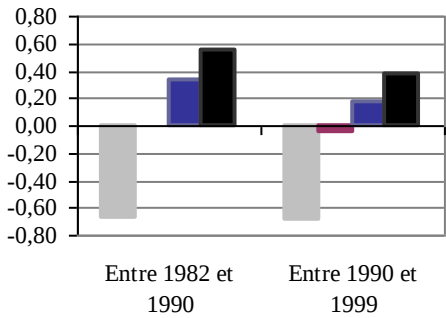
Comparatif du taux de natalité



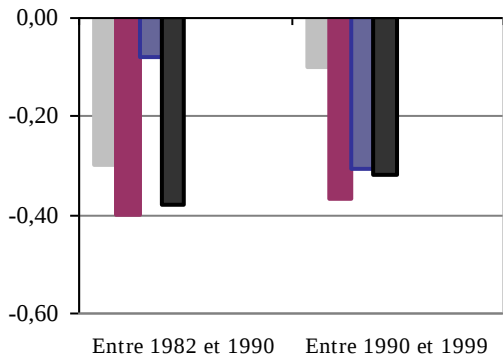
Comparatif du taux de mortalité



Evolution du taux dû au solde naturel



Evolution du taux dû au solde migratoire



L'analyse des indicateurs démographiques de la commune met en évidence un solde naturel négatif sur la période 82-99 résultant d'une surmortalité mais également d'un taux de natalité bas sur toute la période 82-99.

Le solde migratoire est également négatif sur toute la période 82-99, toutefois, ce déficit tend à se réduire sur la période 90-99.

Ces différents facteurs expliquent largement la baisse de population sur la commune.

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge révèle la présence d'une population relativement âgée. Les moins de 60 ans représentent une part importante de cette population. La population la plus représentée est la tranche des 40-59 ans qui constitue à elle seule en 1999, 27,8% de la population soit une croissance de 14,3% par rapport à l'année 1990.

Les moins de 19 ans étaient relativement nombreux en 1990. On peut remarquer une tendance à la baisse de cette tranche d'âge. Les moins de 19 ans représentaient, en effet, 28,1% de la population en 1990 et ne représente plus que 20,5% en 1999, soit une baisse de plus de 32%.

La part des plus de 60 ans est élevée au sein de la commune, surtout pour les plus de 75 ans qui représentent 10% de la population en 1999.

Tableau : Répartition de la population par tranches d'âge

	Population de 0 à 19 ans	Population de 20 à 39 ans	Population de 40 à 59 ans	Population de 60 à 74 ans	Population de 75 ans et +	Ens.
En 1990	156	123	126	94	57	556
	28,1%	22,1%	22,7%	16,9%	10,3%	
En 1999	106	126	144	90	52	518
	20,5%	24,3%	27,8%	17,4%	10,0%	
Evolution	-32,1%	2,4%	14,3%	-4,3%	-8,8%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

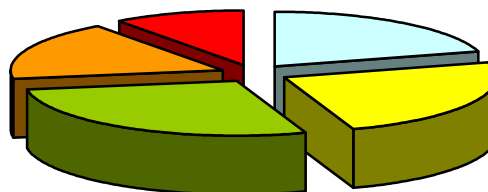
Tableau comparatif de la répartition par tranches d'âges en 1999

	Population de 0 à 19 ans	Population de 20 à 39 ans	Population de 40 à 59 ans	Population de 60 à 74 ans	Population de 75 ans et +	Ens.
Ames	20,5%	24,3%	27,8%	17,4%	10,0%	100%
Auchel	25,7%	25,7%	23,8%	15,4%	9,3%	100%
Arr. Béthune	26,8%	27,1%	25,1%	13,7%	7,4%	100%
Département 62	27,8%	27,5%	24,7%	13,2%	6,8%	100%
Réf Région	28,0%	28,8%	24,4%	12,5%	6,3%	100%

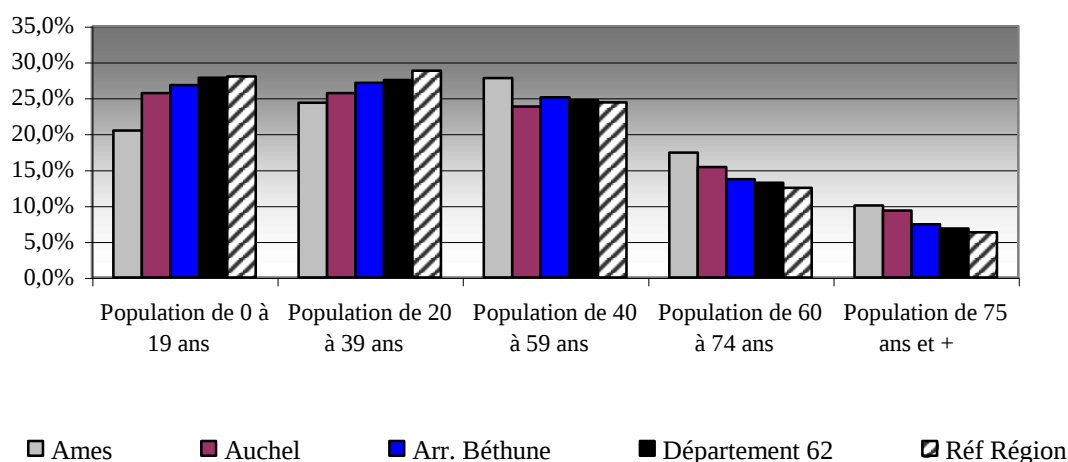
Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999

- Population de 0 à 19 ans
- Population de 20 à 39 ans
- Population de 40 à 59 ans
- Population de 60 à 74 ans
- Population de 75 ans et +



Comparatif de la composition de la population par tranches d'âges



II. 1. 2. Composition des ménages et des familles

La population des ménages de la commune a subi une baisse de 7,3% entre 1990 et 1999 alors que le nombre de ménages n'a, quant à lui, pas évolué. Le taux d'occupation des logements (nombre de personnes par résidences principales) est en diminution sur la commune et atteint un taux très bas (2,6% en 1999), ceci peu s'expliquer par un vieillissement très important de la population.

Tableau : Evolution du nombre de ménages

	Nombre de ménages	Population des ménages	Taux d'occupation
En 1990	198	556	2,8
En 1999	198	518	2,6
Evolution	0,0%	-7,3%	

Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1990 et 1999

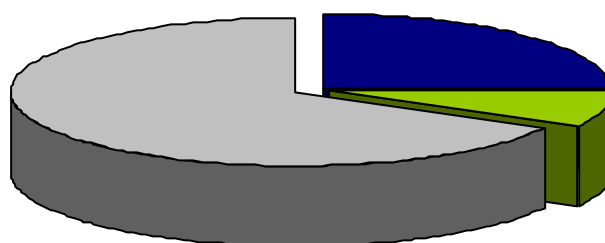
Tableau : Composition des ménages

	Ensemble des ménages	Ménage de 1 personne	Famille monoparentale	Famille avec couple
En 1999	198	49	16	132
<i>en %</i>		24,7%	8,1%	66,7%

Source: INSEE, Evolution démographique de la population entre 1990 et 1999

Composition des ménages en 1999

- Ménage de 1 personne
- Famille monoparentale
- Famille avec couple



Les familles avec couple constituent l'essentiel des ménages avec une part de 66,7%. Les familles monoparentales sont, quant à elles, très peu représentées (8,1%).

II. 1. 3. Analyse socioprofessionnelle de la population

La commune compte 211 actifs en 1999. Le nombre de chômeurs reste relativement important avec un taux de chômage de 13% environ. Ce taux est néanmoins bien moins important que le taux du canton où le nombre de chômeurs représente le cinquième de la population active. La question de l'emploi n'est donc pas propre à la commune mais concerne particulièrement le canton d'Auchel.

Tableau : Comparatif de la population active

	Population active	Population active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage
Ames	211	183	28	13,2%
Auchel	7 563	5 993	1 570	20,1%
Arr. Béthune	112 439	92 471	19 379	17,2%
Réf Département 62	590 141	482 149	105 153	17,8%

Source: INSEE, Population active en 1999

Comparatif du taux de chômage

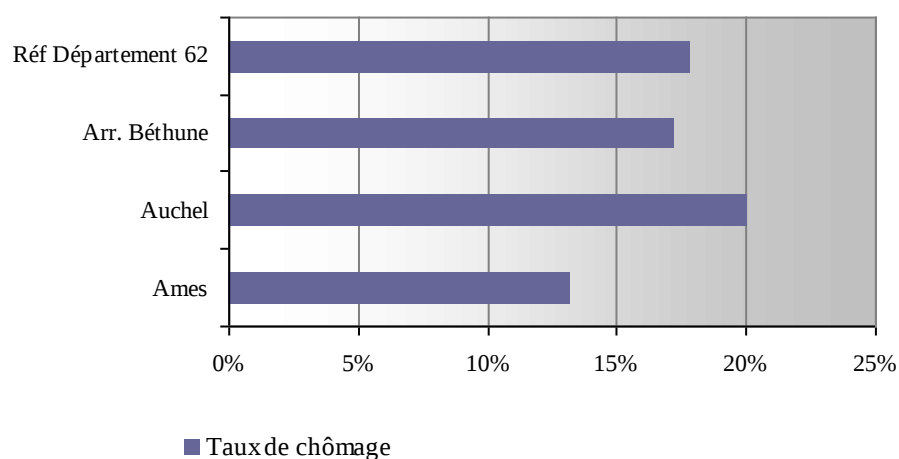


Tableau : Catégorie socio-professionnelle de la population

Ames	1999		1990	
	Nombre	en %	Nombre	en %
Agriculteurs	8	1,6%	16	2,90%
Artisans, commerçants	28	5,6%	20	3,62%
Cadres, professions intellectuelles	28	5,6%	28	5,07%
Professions intermédiaires	68	13,7%	68	12,32%
Employés	56	11,3%	96	17,39%
Ouvriers	124	25,0%	124	22,46%
Retraités	148	29,8%	160	28,99%
Autres inactif	36	7,3%	40	7,25%
Ensemble	496	100%	552	100,00%

Source: INSEE, Recensement de la population de 1999

Malgré le caractère rural de la commune, les agriculteurs ne représentent que 1,6% de la population. Les retraités et les ouvriers sont, au contraire, fortement représentés, ils constituent respectivement 29,8% et 25% de la population de la commune.

II. 1. 4. Déplacement des actifs

En 1999, seul 26 actifs travaillaient et résidaient sur la commune. Cette part est en diminution entre 1990 et 1999. Les pôles d'emploi de la commune sont situés plutôt vers le Béthunois : Auchel, Béthune.

Tableau : Lieu de résidence, lieu de travail.

Actifs ayant un emploi		1999	Evolution 1990-1999
travaillent et résident dans la commune		26	-30,00%
travaillent et résident dans une commune différente	de la même U.U.	0	
	_du même dpt et U.U différente	137	28,00%
	_d'un autre département	20	100,00%
ensemble		183	

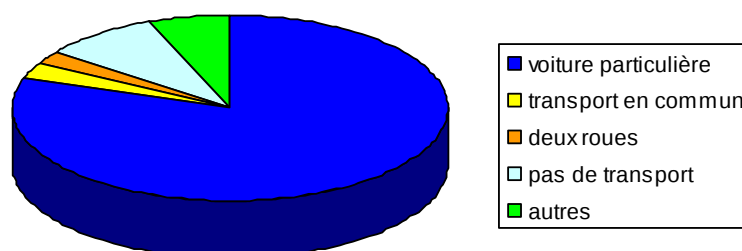
Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

En raison du caractère rural de la commune, la voiture particulière est logiquement le mode de transport très majoritairement employé par les actifs. Cette omni présence de la voiture dans les déplacements se retrouve également au niveau du taux d'équipement des ménages en voiture particulière. En effet, plus de 80% de la population dispose d'une voiture particulière. Le nombre de ménages disposant de 2 véhicules est en forte augmentation sur la période 1990-1999 (+35%).

Tableau : Mode de transport utilisé par les actifs en 1999.

mode de transport	nombre	part
voiture particulière	147	80,33%
transport en commun	5	2,73%
deux roues	4	2,19%
pas de transport	16	8,74%
autres	11	6,01%
Total	183	100,00%

mode de transport utilisé par les actifs



Nombre de résidence principale selon le nombre de voiture

	1990		1999	
	Nombre	en %	Nombre	en %
Aucune voiture	64	32,32%	38	19,19%
1 voiture	98	49,49%	90	45,45%
2voitures	36	18,18%	70	35,35%
total	198		198	

Source INSEE recensement démographique de la population 1999

II. 2. Logements

II. 2. 1. Composition du parc de logements

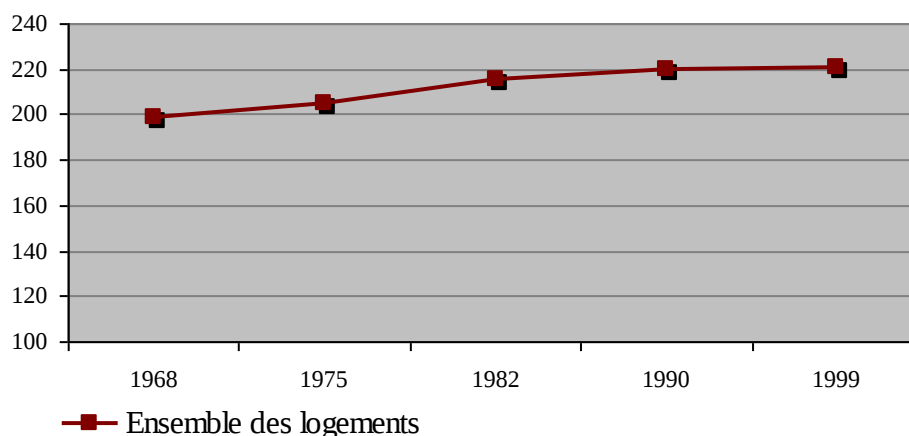
Contrairement à l'évolution de la population, le nombre de logements a augmenté entre 1968 et 1999, pour atteindre 221 en 1999.

Sur la période 1999-2005, 25 permis de construire ont été délivrés ; il s'agit uniquement de maisons individuelles.

Tableau : Evolution du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	199	205	215	220	221

Source: INSEE, Recensement 1999



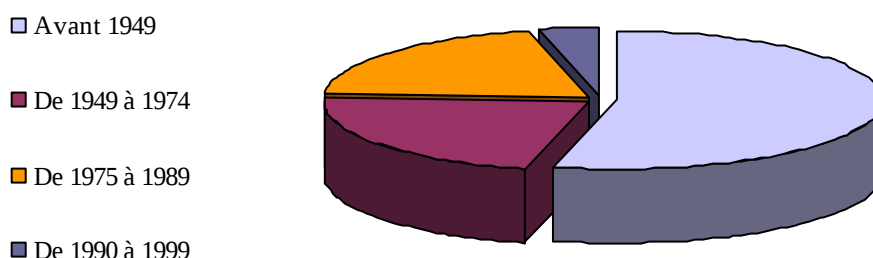
Le parc de logements de la commune est ancien. Plus de la moitié des constructions date d'avant 1949. La faiblesse du rythme de construction au cours de la dernière période intercensitaire apparaît clairement. Seuls 3,6% des logements ont été construits sur la période 1990-1999.

Tableau : Composition du parc selon l'époque d'achèvement

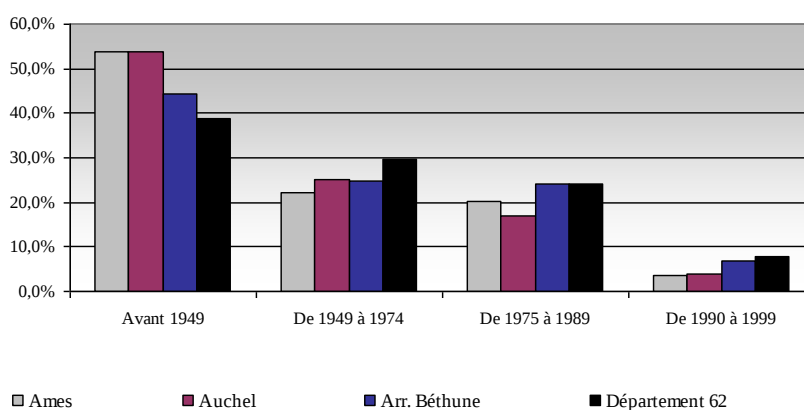
	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 1999	Ens.
En 1999	119	49	45	8	221
	53,8%	22,2%	20,4%	3,6%	100,0%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Composition de parc seon l'époque d'achèvement



Comparatif de la composition du parc logement selon l'époque d'achèvement



Le parc de logements est constitué, quasi exclusivement, de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires reste très faible en 1999.

II. 2. 2. Occupation du parc

La part des propriétaires occupants le parc de logements représente quasiment 90% des occupants du parc. Le parc locatif privé compose le reste du parc de logements. Il est également essentiel de souligner que les maisons individuelles constituent 98% du parc.

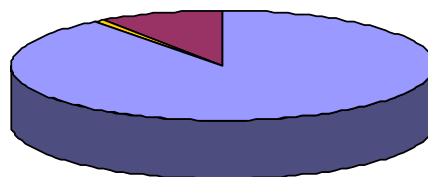
Tableau : Composition du parc logement par type de logement

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ens.
En 1999	198	2	21	221
	89,6%	0,9%	9,5%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Composition du parc logement

- Résidences principales
- Résidences secondaires
- Logements vacants



	Maisons individuelles	Logements dans immeuble collectif	Ens.
En 1999	194	4	198
	98,0%	2,0%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

La comparaison de la composition du parc de logements selon le statut d'occupation avec les autres entités territoriales met en évidence la sur représentation des propriétaires et la faiblesse du parc locatif. Cette différence est caractéristique d'une commune rurale et se retrouve dans l'ensemble de l'arrondissement, ce qui pose le problème de l'accessibilité du territoire aux personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas accéder à la propriété. Il faut également noter l'absence de logement social sur la commune lors du recensement de 1999.

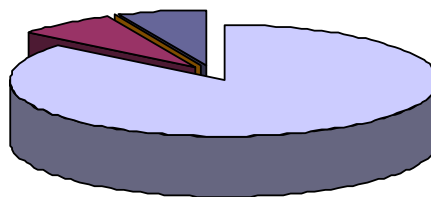
Tableau : Composition du parc selon le statut d'occupation

	Propriétaire	Locataire privé	Locataire social	Logé gratuitement	Ens.
En 1999	170	15	0	13	198
	85,9%	7,6%	0,0%	6,6%	100,0%
Evolution 1990-1999	3,0%	-17,0%	##	13,0%	

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Composition du parc selon le statut d'occupation

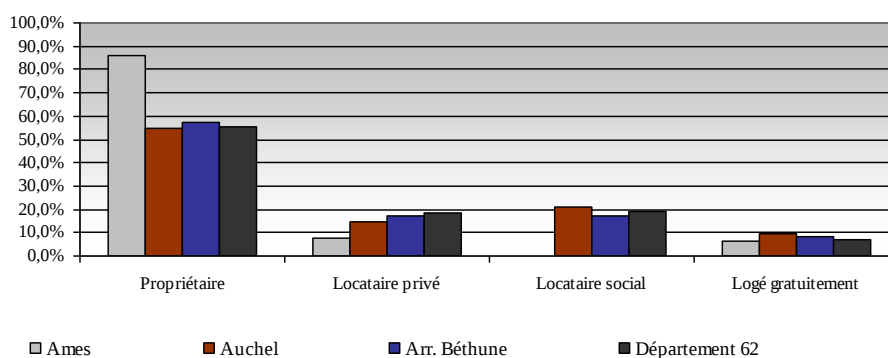
- Propriétaire
- Locataire privé
- Locataire social
- Logé gratuitement



Ames	85,9%	7,6%	0,0%	6,6%	100,0%
Auchel	54,70%	14,50%	21,00%	9,50%	100,00%
Arr. Béthune	57,4%	17,2%	17,0%	8,4%	100,00%
Département 62	55,6%	18,5%	19,1%	6,9%	100,00%

Source: INSEE, Recensement démographique de la population en 1999

Comparatif de la composition du parc logement selon statut d'occupation



III. Analyse urbaine et fonctionnelle

III. 1. L'organisation communale

Ames comprend deux entités urbaines distinctes :

- le centre bourg ;
- le secteur urbanisé limitrophe avec Ferfay et plus particulièrement avec la cité Trois de Ferfay.

• Le centre du village

Le tissu urbain du centre du village présente un caractère très linéaire. Le développement du village s'est opéré prioritairement en fond de vallée. Les constructions se sont développées le long de voies de communication. Ce secteur concentre le tissu ancien et traditionnel de la commune. Ce tissu est relativement dense (constructions implantées à l'alignement et en limites séparatives le plus souvent).

Le tissu urbain du centre village se prolonge sur les communes limitrophes de Lières (hameau de Liérettes) et d'Amettes (hameau de la Cochiette). Ce tissu du centre village est ceinturé d'espaces bocagers, notamment sur les versants de la vallée. A partir de ce tissu traditionnel, les constructions se sont développées de manière linéaire le long de la RD69 sur les hauteurs. Il s'agit d'un développement récent. Quelques constructions plus anciennes implantées le long de cette voie ont servi de point d'accroche au développement pavillonnaire de ces dernières années.

Il n'y a pas de liaison automobile directe entre le linéaire de la rue de Merville et le centre du village. Plusieurs impasses permettent tout de même les connexions piétonnes (chemin du Mont Gutte notamment). La liaison automobile s'opère nécessairement par la RD91.



Image d'ambiance du centre village



Une coupure importante est à noter dans le tissu urbain très linéaire de la commune. Au niveau de la rue Bellery, les deux entités bâties concentrées le long de cet axe sont séparées par une coupure paysagère affirmée. Cet espace bocager crée une respiration dans un tissu urbain dense et continue. De plus, ce secteur offre également des perspectives visuelles intéressantes sur le fond de vallée de la Nave. Cette coupure maintenue dans le tissu urbain est liée notamment à des projets d'infrastructures qui avait été envisagés dans le passé (TGV).

• Les constructions raccordées à Ferfay

Les constructions implantées le long de la RD91E sont situées en partie, en vis-à-vis de constructions existantes sur Ferfay. Cet ensemble constitue le deuxième secteur bâti de la commune. Il a connu un développement pavillonnaire récent relativement important. Le tissu urbain y est dorénavant quasiment continue. Il n'y subsiste que quelques dents creuses dont certaines font l'objet de permis de construire en cours d'instruction.





Commune de Ames
Elaboration de la carte communale

MORPHOLOGIE DE LA COMMUNE

- Centre bourg et hameau principal
 - Centre communal
 - Habitat isolé
 - Entrée de ville identifiée
 - Vues remarquables
 - Impasse
 - Secteur à dominante bocagère
- EVOLUTION DU TISSU URBAIN :
- Centre ancien
 - Extension récente
 - Comblement

III. 2. Infrastructures et réseaux

III. 2. 1. La voirie

• La chaussée Brunehault (RD341)

Le territoire communal est traversé par la chaussée Brunehault qui relie Boulogne à Bruay-la-Buissière. Cette ancienne voie romaine connue sous le nom de Via Francigena est très linéaire et constitue un élément identitaire des communes qu'elle traverse. Elle est bordée d'alignement d'arbres qui marquent le paysage.

Cette voie organise l'entrée sur le territoire de Ames. La voie relativement excentrée par rapport au tissu urbain de la commune. Elle traverse le lieu-dit de la Cochiette, limitrophe avec Amettes.

Le trafic sur cet axe est relativement important et cette voie est répertoriée comme axe à grand circulation. Elle est donc concernée par les dispositions de la loi Barnier (75m) reprises dans le code l'urbanisme à l'article L111-1-4 :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Vue sur la RD341 :



• Les autres routes départementales

Deux routes départementales traversent la commune :

- la route départementale 69,
- la route départementale 91.

Le trafic y reste modéré. Il est essentiellement lié à la desserte des différents villages traversés par ces voies. La part de poids lourds est marginale.

Ces deux routes ont été en partie le support d'un développement urbain linéaire. Le caractère sinueux par endroits peut être générateur de risques (RD69 en direction de Burbure notamment).

• Les voies secondaires et chemins d'exploitations



La commune compte plusieurs voies communales qui viennent se greffer sur les routes départementales. Dans le centre du village, elles longent le plus souvent la Nave. Leur gabarit demeure limité.

L'activité agricole est encore très présente sur Ames. De nombreux chemins d'exploitation quadrillent le territoire et permettent l'accès aux différentes terres agricoles.

III. 2. 2. Les entrées de village

Les entrées de village constituent des éléments très identifiants d'une commune. De plus, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain incite à apporter une attention particulière aux entrées de ville.

Actuellement, les entrées de village se lisent, d'un point de vue urbain, à trois niveau différents.

□ **En venant de la Chaussée Brunehault :**

L'entrée sur la commune s'opère par le croisement entre cette voie et le fond de vallée de la Nave. Le carrefour au niveau de la Cochiette permet de marquer l'entrée sur le village. L'organisation en fond de vallée se lie rapidement. En l'absence d'aménagement particulier, cette entrée de commune conserve un caractère rural.

Entrée de village – carrefour de la Cochiette :



□ **En venant de Lières**

Le tissu urbain de Ames se prolonge sur la commune de Lières (hameau de Liérettes). Il n'existe aucune coupure ni distinction entre le tissu urbain des deux communes. L'entrée sur le territoire d'Ames n'est marquée que par la présence d'un panneau.

□ **En venant de Ferfay**

L'entrée dans le centre bourg s'effectue par la RD91. Après le carrefour avec la route départementale 69, la présence de boisements et d'un bocage particulièrement dense crée une coupure forte et confère un caractère très verdoyant à cette entrée de commune. Le tissu du centre bourg est alors inscrit dans cette enveloppe verte.

Entrée de village « verte » de la rue de Ferfay :



III. 2. 3. Les carrefours

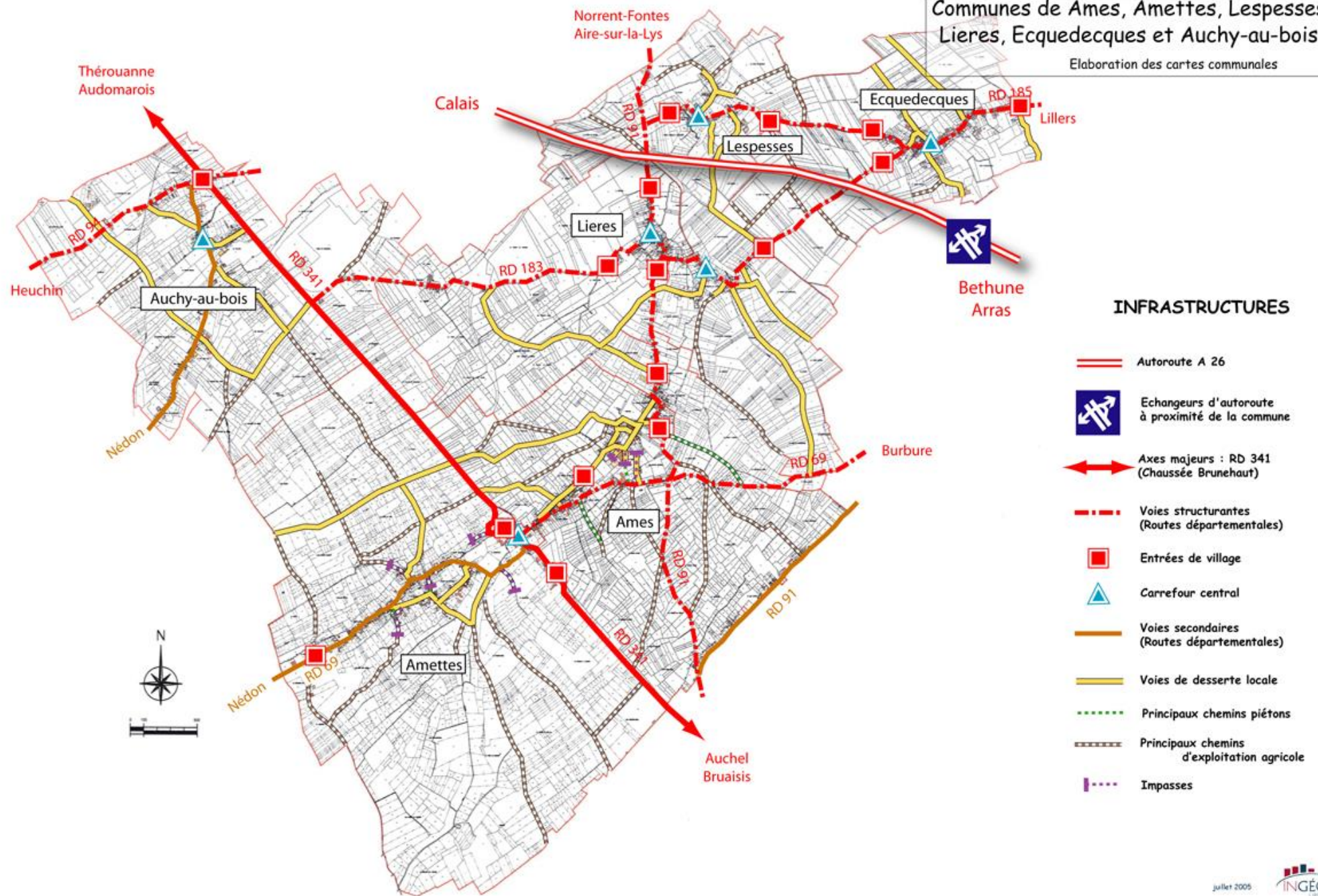
Le village s'est développé selon le modèle des villages rue, de manière très linéaire en fond de vallée.

De ce fait, les carrefours ne jouent pas un rôle central dans l'organisation communale. Néanmoins, il convient de distinguer deux carrefours principaux :

- le carrefour entre la RD341 et la RD69 au niveau du hameau de Cochiette : ce carrefour sert d'entrée de village depuis la chaussée Brunehault ;
- le carrefour entre la RD69 et la RD91 : ce carrefour entre les deux routes départementales ne fait l'objet actuellement d'aucun aménagement particulier.

Carrefour RD91/RD69 :





III. 2. 4. Les réseaux

• Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le Syndicat intercommunal de Nédon. L'adresse du Syndicat intercommunal est la suivante :

M. le Président du Syndicat intercommunal d'eau potable
1, Grand'Rue
62550 Nédon.

La desserte en eau potable des constructions de la commune se fait en gravitaire à partir de plusieurs réservoirs :

- le réservoir d'Amettes ;
- deux réservoirs situés au hameau de Hurtebise.

Le réseau est alimenté par le captage présent sur Lières. Les capacités de ce point de captage sont suffisantes pour assurer les besoins des constructions existantes et de celles qui sont envisagées dans le cadre du projet de carte communale.

Actuellement le réseau d'eau potable est relativement faible. La pression est faible dans certains secteurs, lors de prise d'eau importante. Ce problème se pose plus particulièrement sur les hauteurs du chemin d'Hurtebise.

• Le réseau d'assainissement

Sur la commune, la gestion de l'assainissement des eaux usées est de compétence intercommunale. Le service gestionnaire est la communauté Artois-Lys, 7 rue de la Haye, BP57, 62190 LILLERS.

Le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique et approuvé par délibération du Conseil de Communauté le 17 juin 1997.

Ce zonage prévoit le raccordement à l'assainissement collectif d'une part importante des constructions de la commune. Dans le centre bourg, aucune construction n'est actuellement raccordée au réseau d'assainissement. Seules certaines constructions en limite de commune avec Ferfay sont actuellement raccordées. Les eaux usées de ces constructions sont traitées au niveau de la station d'épuration du chemin vert.

L'assainissement autonome reste donc la filière d'assainissement exclusive utilisée sur la commune. Cette filière sera utilisée pour assurer l'assainissement des constructions autorisées par la carte communale.

• La défense incendie

La commune possède une couverture contre le risque d'incendie correcte. Le plan ci-dessous localise les ouvrages assurant la défense contre l'incendie. La réalisation d'une nouvelle citerne incendie au niveau de la rue de Merville est programmée. Des contrôles des appareils de lutte contre l'incendie sont effectués de manière annuelle par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. En 2006, 3 des 10 points d'eau contrôlés avaient été déclaré non conformes (courrier annexé au présent rapport).

COMMUNAUTE ARTOIS-LYS
COMMUNE D'AMES

CARTE DE ZONAGE
ASSAINISSEMENT

Ce document cartographique a fait l'objet d'un financement européen (FEDER)
Copie et reproduction interdites

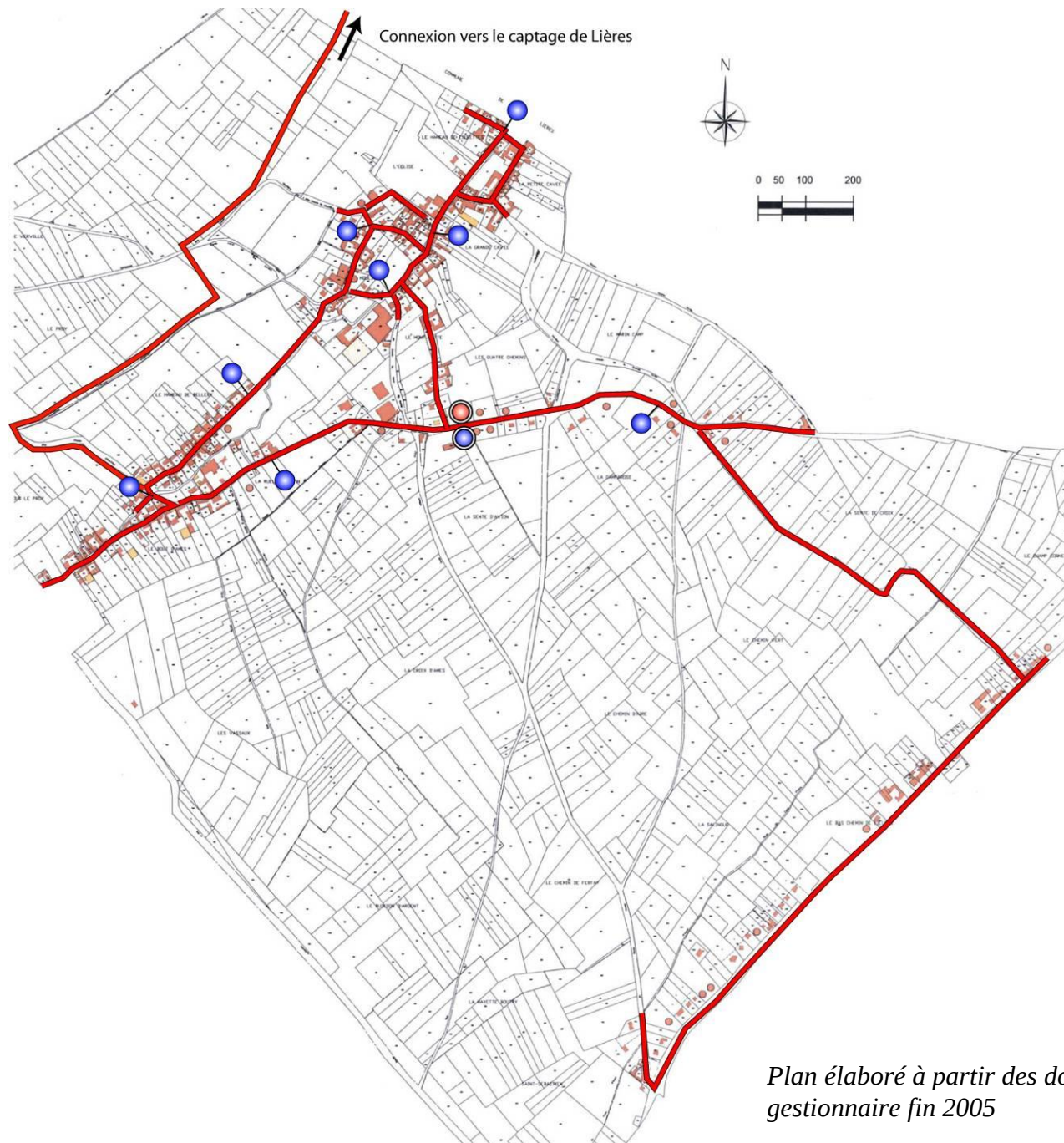
-  Assainissement Collectif
 Assainissement Non Collectif

COMMUNAUTE ARTOIS LYS
7, rue de la Haye
BP 57
62190 LILLERS
Tél : 03 21 54 60 70
Email : sig@cc-artois-lys.fr

Source : SIG-CAL
28 Juin 2005
Echelle: 1/5 000



Plan transmis par le service gestionnaire fin 2005



Commune de Ames

Elaboration de la carte communale

Eau potable et défense incendie

- canalisation
- poteaux incendie 100 mm existants
- citernes incendie existantes
- citerne incendie projetée

Plan élaboré à partir des données transmises par le service gestionnaire fin 2005

III. 3. Activité et équipements

III. 3. 1. Les activités

• L'importance de l'activité agricole

La commune de Ames reste une commune rurale comportant de nombreux espaces agricoles. Les terres labourables constituent l'essentiel du territoire communal en terme de superficie.

6 sièges d'exploitations agricoles sont encore implantées sur la commune. Parmi ces exploitations, deux exploitants seront à la retraite à court terme :

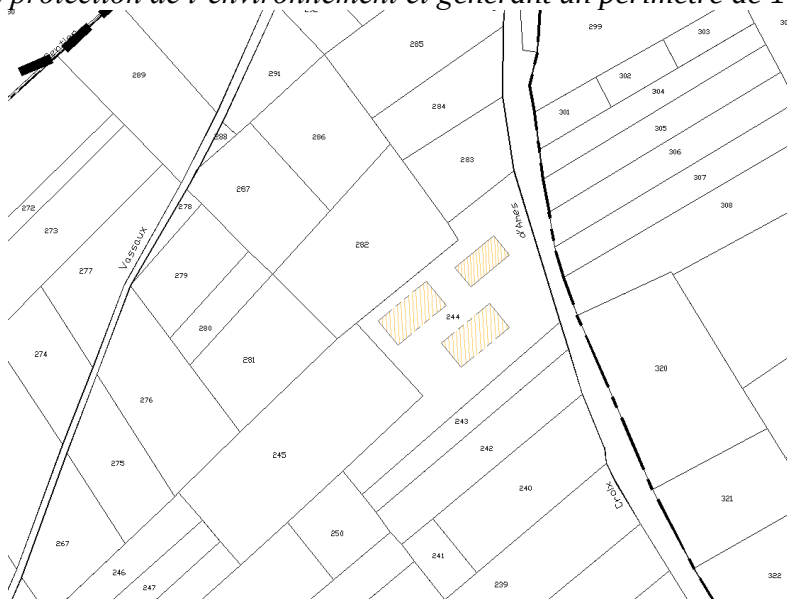
- l'exploitation située en limite communale avec Ferfay ;
- l'exploitation de la rue Bellery.

Par ailleurs, parmi ces 6 exploitations, deux sont répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2, rue de la Croix d'Ames (déclaration) ;
- 49, rue principale (déclaration).

Des périmètres de protection sont attachés à ce classement.

Ci-dessous les bâtiments du chemin de la Croix d'Ames répertoriés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et générant un périmètre de 100 mètres.



Les principaux enjeux liés à l'activité agricole sont les suivants :

- prise en compte de leurs perspectives de développement en évitant le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations ;
- respect des différentes réglementations qui s'appliquent à ce type d'activité ;
- gestion des rejets des exploitations agricoles, notamment pour préserver les eaux souterraines et de ruissellement ;
- assurer la conversion des bâtiments agricoles une fois l'activité arrêtée.

• Les autres activités présentes sur la commune

En dehors de l'activité agricole, la commune compte trois activités artisanales et commerciales plus importantes :

- l'entreprise « les Vins Erdé » en bordure de la Nave ;
- une entreprise de travaux publics ;
- une entreprise d'alimentation du bétail.



Ces activités sont situées à proximité immédiate les unes des autres et sont desservies soit par la rue Bellery soit par la route départementale 69. Elles sont situées à proximité immédiate du centre bourg, de manière contiguë à l'habitat de la commune. Seule l'entreprise d'alimentation bétail peut générer des risques pour les habitations situées à proximité en raison de la nature de certains produits stockés sur le site.

III. 3. 2. Les équipements publics

L'essentiel des équipements communaux est concentré dans le centre bourg, à proximité de l'église qui constitue le centre du village. Au niveau des équipements publics, on recense sur la commune :

- une mairie en face de l'église ;
- une salle municipale ;
- une école ;
- Deux équipements sportifs : un terrain de foot au niveau du chemin du cimetière et un plateau sportif au niveau de la rue de l'église.





La commune ne dispose pas de place centrale. Néanmoins, le parvis de l'église et le devant de la mairie forment un espace public intéressant et de qualité.

Commune de Ames

Elaboration de la carte communale



EQUIPEMENTS ET ACTIVITES

I EQUIPEMENTS PUBLICS :

-  Edifices religieux
-  Equipements communaux

II ACTIVITES :

-  Activité artisanale et commerciale
-  Sièges d'exploitation agricole
-  Bâtiments d'élevage isolés
-  - dont classés ICPE

Janvier 2006



Bilan des atouts et des contraintes

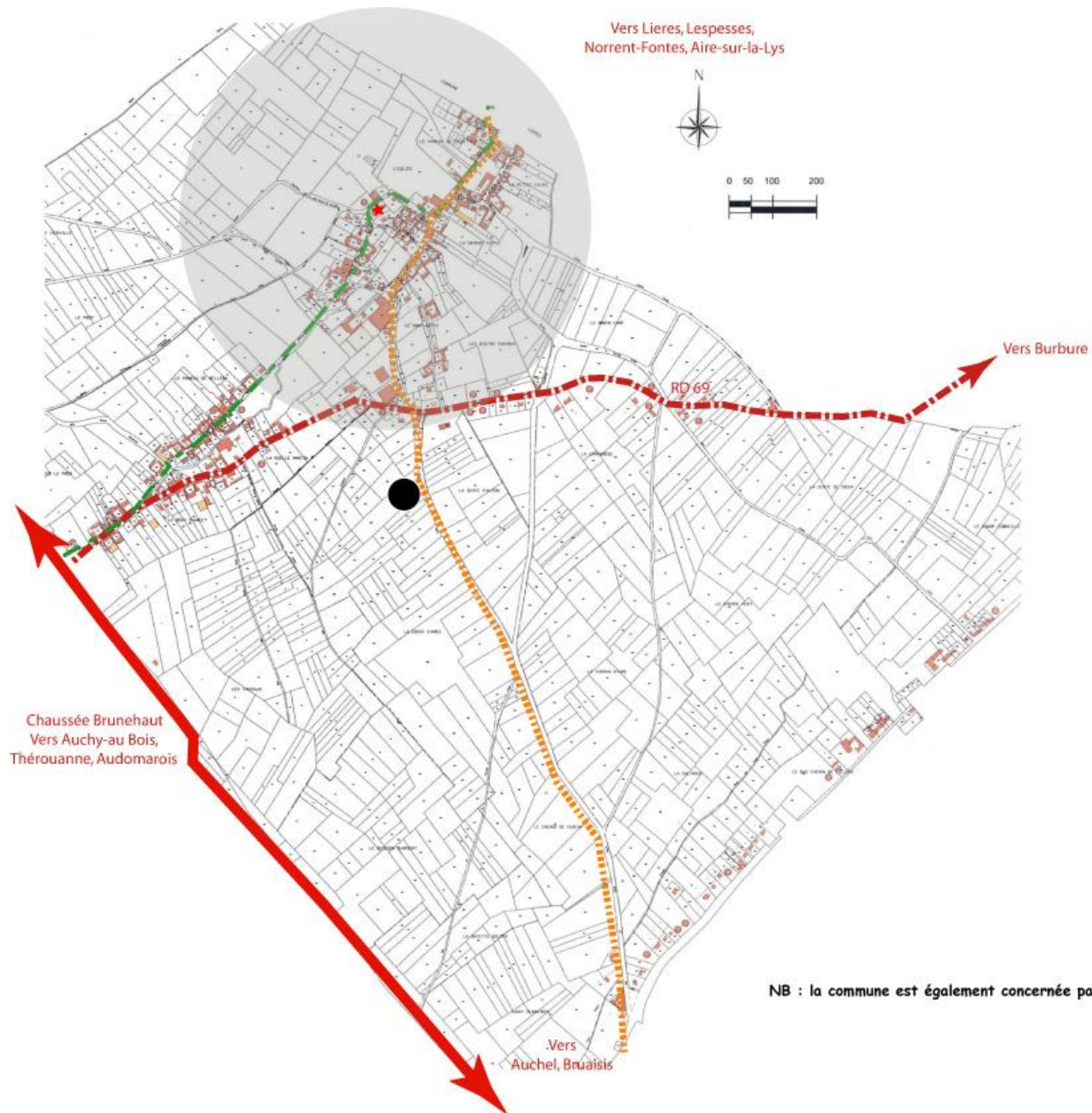
Domaine	Atouts	Contraintes / Faiblesse
Desserte	Très bonne desserte par la RD341	
Urbanisation	Caractère rural préservé Pas de dégradé	Urbanisation linéaire très importante
Architecture	Eglise classée Quelques petits patrimoines (chapelle)	Extension pavillonnaire banalisante (RD69)
Tourisme / Activités	Plusieurs entreprises dans le centre	Absence de commerce de proximité
Equipements	Equipements publics suffisants Ensemble salle des fêtes/église/mairie cohérent.	Terrain de sport isolé
Environnement	Bocages ceinturant le village	
Agriculture	6 exploitations agricoles en activité	Exploitations insérées dans le tissu urbain de la commune

Les principales servitudes et obligations diverses recensées sur le territoire sont les suivantes :

- Protection des monuments historiques (AC1) ;

Au niveau des informations et obligations diverses, on recense principalement :

- L'application des dispositions de la loi Barnier (L111-1-4 du code de l'urbanisme) à la RD341 ;
- Deux sites archéologiques (en bordure de la RD341 et le site Saint Sébastien) ;
- Un itinéraire cyclo-touristique (le chemin Saint Benoît) ;
- La présence de carrières et cavités souterraines ;
- La présence d'un puit de mines n°3 ;
- la présence de deux exploitations agricoles répertoriées comme Installation classée pour la protection de l'environnement.



Commune de Ames

Elaboration de la carte communale

CONTRAINTES

I SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

 Monument historique inscrit

II INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

 Itinéraire cyclotouristique

 Itinéraire de grande randonnée

 Bâtiments situés en dehors des espaces urbanisés et classés au titre ICPE

NB : la commune est également concernée par la présence d'un ancien puit de mine au nord de la commune

Janvier 2006



IV. Le projet communal

IV. 1. La prise en compte des documents supra communaux

IV. 1. 1. Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

Afin d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau, deux documents supra communaux ont défini les enjeux et orientations principaux dans ce domaine.

• Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie

Le SDAGE a été approuvé le 30 décembre 1996 et définit les grandes orientations au niveau régional. Le SDAGE place la commune en zone de faible ressource en eau souterraine.

La commune est située dans le bassin versant de la Lys dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un fort ruissellement ;
- un soutien d'étiage limité ;
- un prélèvement assez faible.

• Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys

Le SAGE fixe, dans un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes de l'article L212-1 du code de l'environnement.

La commune de Ames se situe dans le périmètre du SAGE de la lys en cours d'études.

Pour ce qui est de la gestion de la ressource en eau, les enjeux identifiés au niveau du secteur sont les suivants :

- la gestion des phénomènes d'inondation,
- la protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines,
- la protection des zones humides,
- la lutte contre la pollution.

IV. 1. 2. Le schéma Directeur de Béthune-Bruay

La commune est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Béthune-Bruay approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 1976 et mis en révision depuis le 5 décembre 1996. Le Syndicat Mixte d'Études pour le SCOT de l'Artois (SMESCOTA) est chargé de la réalisation du futur schéma de cohérence territoriale.

IV. 2. Les perspectives de développement

• Rythme de construction

Le nombre de logements est en forte augmentation depuis 1999 :

- entre 90 et 99 : + 1 logement ;
- entre 99 et 2005 : + 25 logements soit 3,57 logements par an.

Rythme de dépôt des permis de construire (uniquement maisons individuelles neuves) :

- 1999 : 1
- 2000 : 3
- 2001 : 1
- 2002 : 2
- 2003 : 3
- 2004 : 13
- 2005 : 2

Soit 3,57 permis de construire par an

Par l'élaboration d'un document d'urbanisme, la commune souhaite préciser les secteurs constructibles de la commune et préserver son cadre rural actuel.

• Estimation des dents creuses

La territoire communal compte deux entités urbanisées bien distinctes. L'accélération du rythme de construction de ces dernières années a déjà entraîné le comblement de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain de la commune.

Le nombre de dents creuses et de vis-à-vis constructibles sur la commune offre les possibilités de construction suivantes :

- centre du village : 20 - 23
- secteur limitrophe de Ferfay : 10 - 12

• Possibilités de construction et rythme de développement

En dehors des dents creuses, le zonage retenu dans le cadre de la carte communale offre les possibilités de constructions suivantes :

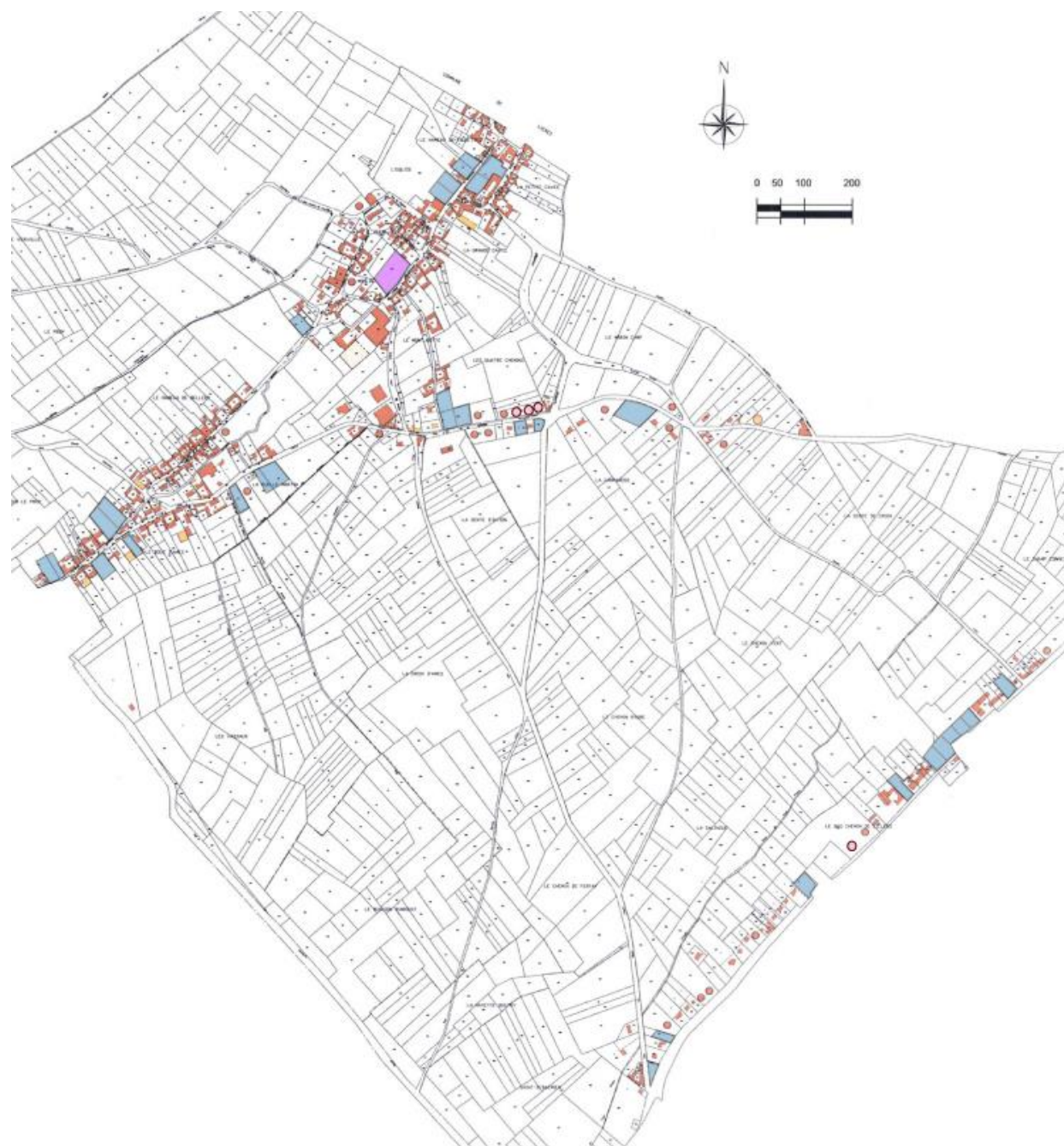
	Possibilité optimale	Rétention	Total
Dents creuses	30 - 35	½	15-18
Jonction rue de Bellery	7-8	½	3-4
Jonction rue de Lillers	10-12	1/3	7-8
Total			25-30

La rétention foncière a été évaluée à partir de la connaissance du terrain et des projets envisagés par les principaux propriétaires. Elle est également variable en fonction de la découpe parcellaire des différentes zones.

Le nombre de constructions résultant du zonage est estimé à environ 25-30 constructions. La carte communale reste opposable de manière permanente. Au regard du rythme de

construction de ces dernières années, ces possibilités de construction seront *vraisemblablement* utilisées à une échéance de 10 ans.

Au regard du taux d'occupation (3 actuellement), la carte communale permettrait donc d'accueillir environ 75 à 95 personnes à une échéance de 10 ans au niveau des nouvelles constructions. Cet accueil de nouveaux ménages permettra de compenser le vieillissement de la population actuelle (avec la diminution corrélative du taux d'occupation des logements existants) et d'assurer une légère augmentation de la population.



DENTS CREUSES

- Terrains libres en front-à-rue
- Terrains libres mais inconstructibles en raison d'une contrainte particulière (Inondations...)

↳ 35 CONSTRUCTIONS POSSIBLES ENVIRON
NB : Commune sans document d'urbanisme

IV. 3. Projet de développement

• Permettre le développement urbain de la commune

Le premier enjeu de la carte communale de Ames est la définition d'un potentiel de développement permettant à la commune de répondre :

- d'une part à la résorption du retard pris en la matière par la commune au cours des décennies 80 et 90 et au recul démographique qu'a connu la commune au cours de ces périodes ;
- d'autre part aux demandes de construction et à la pression foncière qui s'accroît dans le secteur.

Le modèle de développement retenu repose prioritairement sur l'urbanisation des dents creuses. Néanmoins, le diagnostic a démontré que le potentiel de construction dans les dents creuses restait insuffisant pour maintenir un rythme de construction de l'ordre de 3 constructions par an (rythme souhaité par la commune en cohérence avec celui de ces 5 dernières années). La carte communale permet la jonction de parties déjà urbanisées de la commune.

Les secteurs identifiés s'inscrivent dans la continuité de l'urbanisation existante et permettent de renforcer le tissu du centre village. Les terrains sont desservis par les réseaux.

• Assurer la suffisance des équipements communaux identifiés et la préservation du cadre de vie

La commune dispose des équipements nécessaires à sa population (mairie, salle des fêtes, école, terrains de sport).

Le projet de carte communale vise à ne pas modifier le caractère rural du village. La préservation de ce caractère passe par :

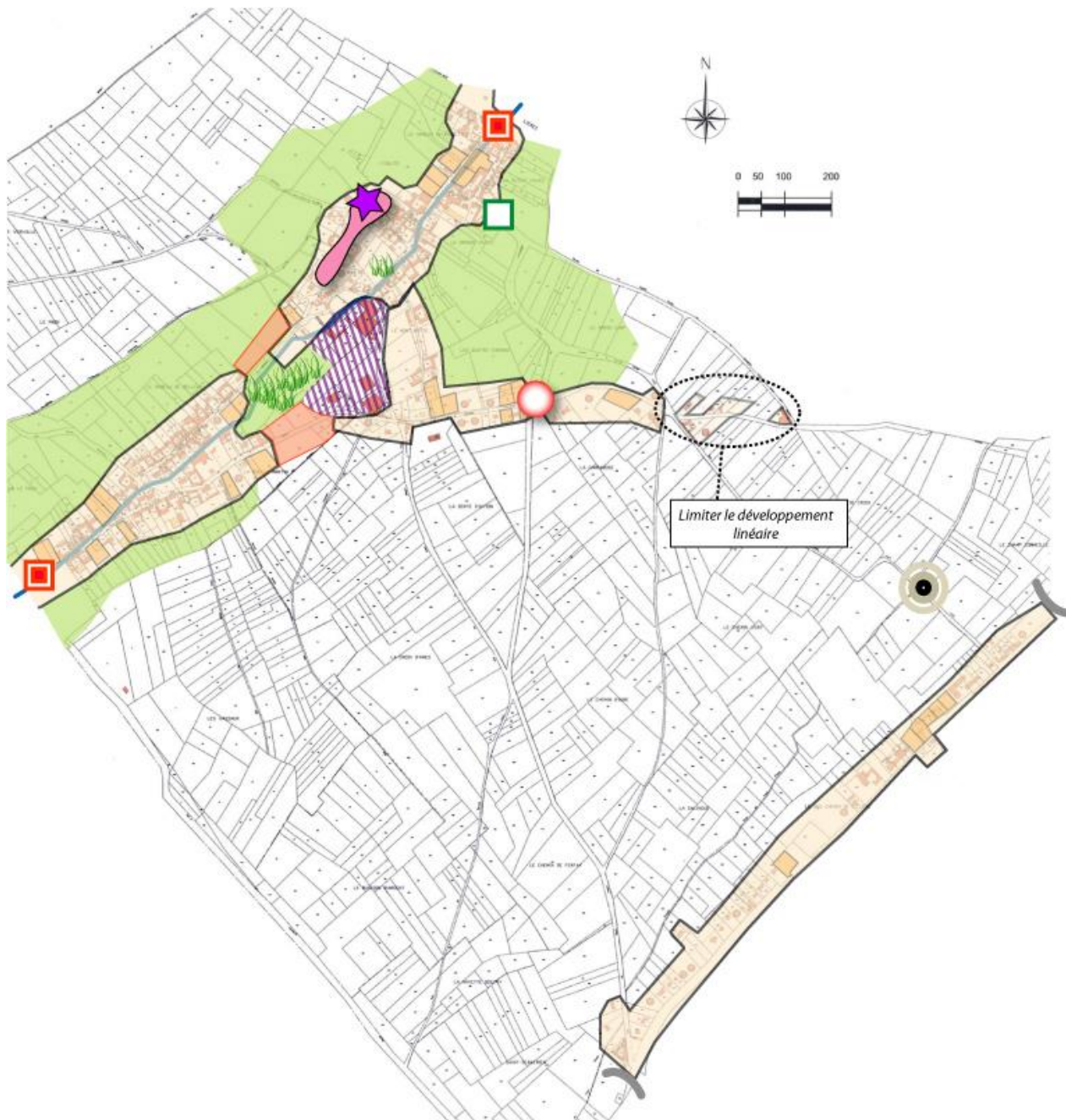
- le respect de l'auréole bocagère du village,
- le maintien du caractère actuel de l'entrée de village, rue de Ferfay,
- la préservation du site de l'église de Ames (édifice protégé au titre des monuments historiques) par une absence de développement à proximité immédiate de cet édifice.

Par ailleurs, un aménagement du carrefour entre la route départementale 91 et la RD69 est également prévu à moyen terme. Ce carrefour est actuellement géré par un stop. Il s'agira d'améliorer la sécurité de ce carrefour (visibilité) tout en assurant la mise en valeur du patrimoine qui se trouve à proximité (calvaire).

• Préserver les activités existantes

La commune de Ames bénéficie de la présence de plusieurs activités regroupées à proximité les unes des autres. La commune souhaite conserver cet atout. La carte communale affirme la présence de ces entreprises et vise à en assurer le maintien et le développement éventuel.

Par ailleurs, les exploitations agricoles présentes sur la commune sont toutes insérées dans le tissu urbain existant ce qui peut obérer, de fait, leur extension et leur développement. La carte communale prend en compte l'activité agricole en évitant tout développement à proximité des exploitations ou des bâtiments agricoles isolés, rue de la croix d'Ames notamment.



Commune de Ames

Elaboration de la carte communale

PROJET COMMUNAL

I. Développement urbain

-  Zone urbaine existante et dents creuses*
-  Jonction de l'urbanisation existante
-  Maintien de l'activité économique
-  Eléments de centralité à renforcer
-  Limitation du développement linéaire

II. Aménagement urbain

-  Entrées de village (continuité urbaine)
-  Entrée de village traditionnelle et paysagère à préserver
-  Aménagement du carrefour
-  Site de l'église aménagé

III. Prise en compte de l'activité et de l'environnement

-  Auréole bocagère et boisée
-  Station d'épuration (nuisances olfactives)
-  Prise en compte des risques d'inondation
-  Cours d'eau à préserver

IV. 4. Justification du zonage retenu

IV. 4. 1. Approche générale

L'objet premier de la carte communale est de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme constitué par les règles des articles R 111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, la carte communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises » (L124-2).

• La zone constructible (zone C)

Ces zones regroupent les secteurs déjà urbanisés ou à proximité immédiate d'habitations. La zone constructible regroupe également les zone de développement prioritaire de la commune. La construction y est autorisée sous réserve de respecter, notamment, les règles des articles R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme.

• La zone non constructible (zone NC)

Ces zones doivent être préservées en raison de leur caractère naturel ou agricole et de leur intérêt paysager.

Les zones NC recouvrent le territoire de la commune non classées en zone constructible. Les constructions n'y sont pas admises « à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles » (article L124-2 al.2 du code de l'urbanisme.)

• La zone constructible à vocation d'activité (zone CE)

Cette zone permet de préciser « qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. » (article R124-3 du code de l'urbanisme) La construction y est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de constructions nécessaires à une activité et de respecter, notamment, les règles des articles R111-1 à R111-26 du code de l'urbanisme.

• Les zones soumises à risques d'inondation (zones Cr, NCr, et CEr)

Certains secteurs de la commune et plus particulièrement le fond de vallée sont soumis à des risques particuliers d'inondation. Ces risques, notamment dans les secteurs Cr et CEr n'interdisent pas toute construction mais nécessitent d'être pris en compte dans les différents projets de construction. En application de l'article R111-2⁷ du code de l'urbanisme, des prescriptions particulières pourront être fixées aux futurs pétitionnaires (interdiction de caves et / ou emprise au sol limitée, réhausse des construction par exemple).

⁷ « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

• Les axes de ruissellement

Le plan de zonage identifie différents axes de ruissellement afin de préciser les risques existants sur la commune. Des prescriptions peuvent être fixées consécutivement à ces axes en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Un recul des constructions par rapport à cet axe pourrait ainsi être imposé au futur pétitionnaire.

IV. 4. 2. Justification des limites de zones

□ Secteur du centre village



Dans le centre, la zone constructible reprend l'essentiel des constructions existantes.

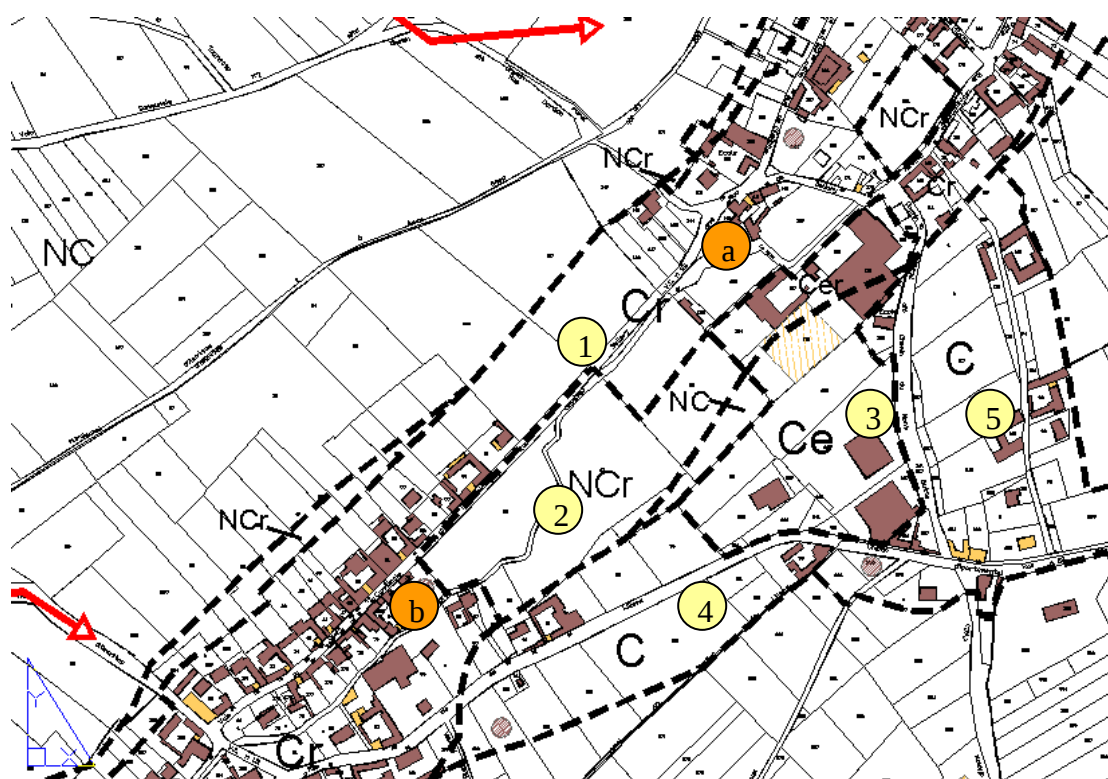
1 : En entrée de commune en venant de Lières, la zone constructible reprend l'ensemble des constructions existantes. La zone constructible se limite à l'identification des parties actuellement urbanisées de la commune. Les risques d'inondations identifiés n'interdisent pas toute construction, des prescriptions seront néanmoins fixées au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

2 : Autour du site de l'église, la zone constructible se limite à l'identification des constructions existantes. Le renforcement de l'urbanisation dans ce secteur ne semble pas souhaitable afin de préserver le caractère du site. Au niveau de la rue du cimetière (a), l'absence de réseaux et la présence de talus importants empêchent tout développement urbain actuellement.

3 : La préservation de l'entrée de commune constitue l'une des orientations du projet de la commune. Il s'agit de ne pas modifier le caractère actuel de cette entrée de village. L'implantation de nouvelles constructions, de type pavillonnaire, ne serait pas compatible avec le maintien des structures bocagères en place et avec le respect de l'identité du bâti actuel.

4 : Un secteur inséré dans le tissu urbain existant de la commune est maintenu en zone non constructible. Ces parcelles présentent des risques élevés d'inondation. L'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation n'est pas compatible avec la prise en compte des risques et justifient la création d'un secteur NCr dans les parties actuellement urbanisées du territoire.

□ Secteur des rues de Bellery et de la rue de Merville



Echelle quelconque

1 : Une jonction de l'urbanisation est prévue au niveau de la rue de Bellery. La zone constructible opère la jonction entre le tissu urbain du centre village (a) et la continuité de ce tissu au-delà de la coupure actuelle (b). Ces deux secteurs (a et b) présentent une uniformité du bâti. La jonction de ces deux entités urbaines reste ainsi conforme avec le modèle de développement historique du village, en fond de vallée et garantit ainsi le respect de l'identité communale.

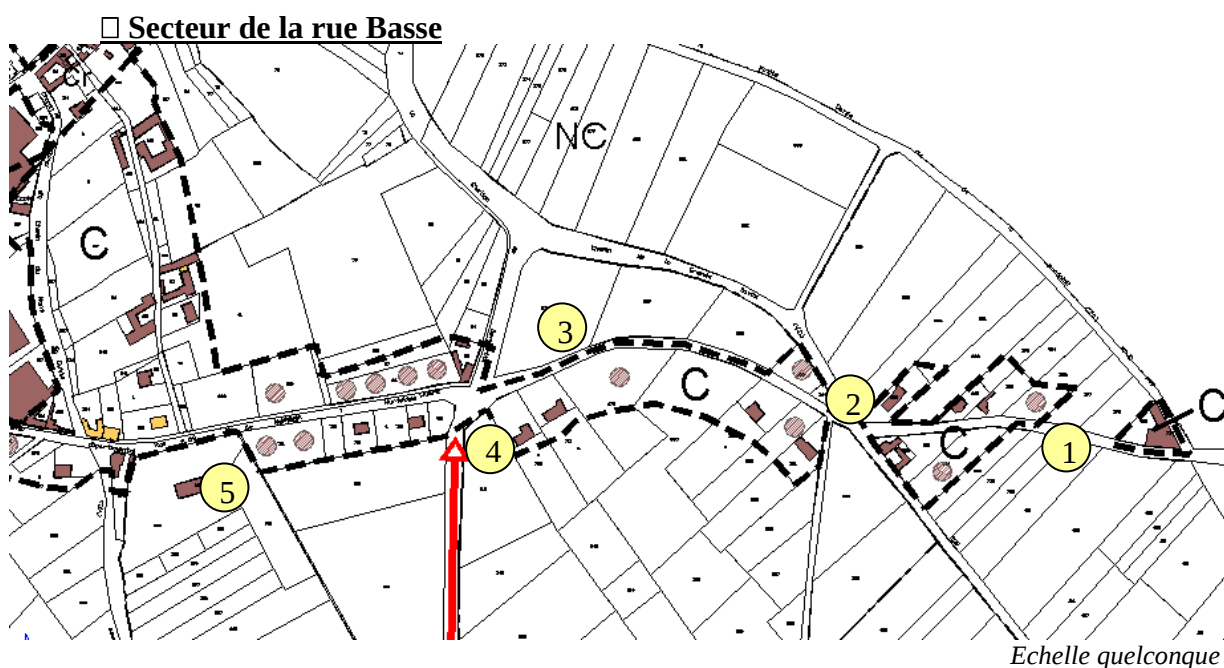
2 : Les terrains en bordure de la Nave sont maintenus en zone non constructible jusqu'à la limite du chemin d'accès à l'entreprise Verdé. Au delà de ce chemin, vers le centre, les terrains sont classés en zone constructible à risque. Les risques y sont modérés et n'empêchent pas toute construction, dans le prolongement du tissu urbain existant. Le reste du secteur présente un caractère très humide justifiant le maintien en zone non constructible à risque. Ces

terrains permettent également la retenue des eaux en cas de débordement (zone d'expansion des crues).

3 : La zone constructible à vocation économique identifie les entreprises déjà présentes dans ce secteur. Ce zonage vise à assurer leur maintien et leur extension éventuelle. Les limites de la zone reprennent les limites existantes des entreprises implantées sur le site.

4 : Au niveau de la rue de Lillers, la zone constructible permet une jonction entre les différents secteurs urbanisés de la commune. Cette jonction permettra de renforcer le tissu urbain existant de la commune. Ces terrains sont déjà desservis par les réseaux de manière à pouvoir accueillir de nouvelles constructions.

5 : Le zonage de la carte communale permet une jonction entre la rue de Lillers et le centre du village. Les terrains classés en zone constructible sont actuellement desservis en impasse par une voie relativement étroite. Des certificats d'urbanisme positifs ont été délivrés dans ce secteur. La carte communale tient compte des autorisations délivrées récemment et classe l'ensemble des terrains en zone constructible.



Le long de la RD69, la zone constructible est relativement restrictive. Ce secteur est caractérisé par une urbanisation linéaire le long de la route départementale relativement consommatrice d'espaces naturels. La carte communale acte donc le principe d'une maîtrise de l'urbanisation dans ce secteur. Les limites de la zone constructible permettent essentiellement une confortation de l'existant.

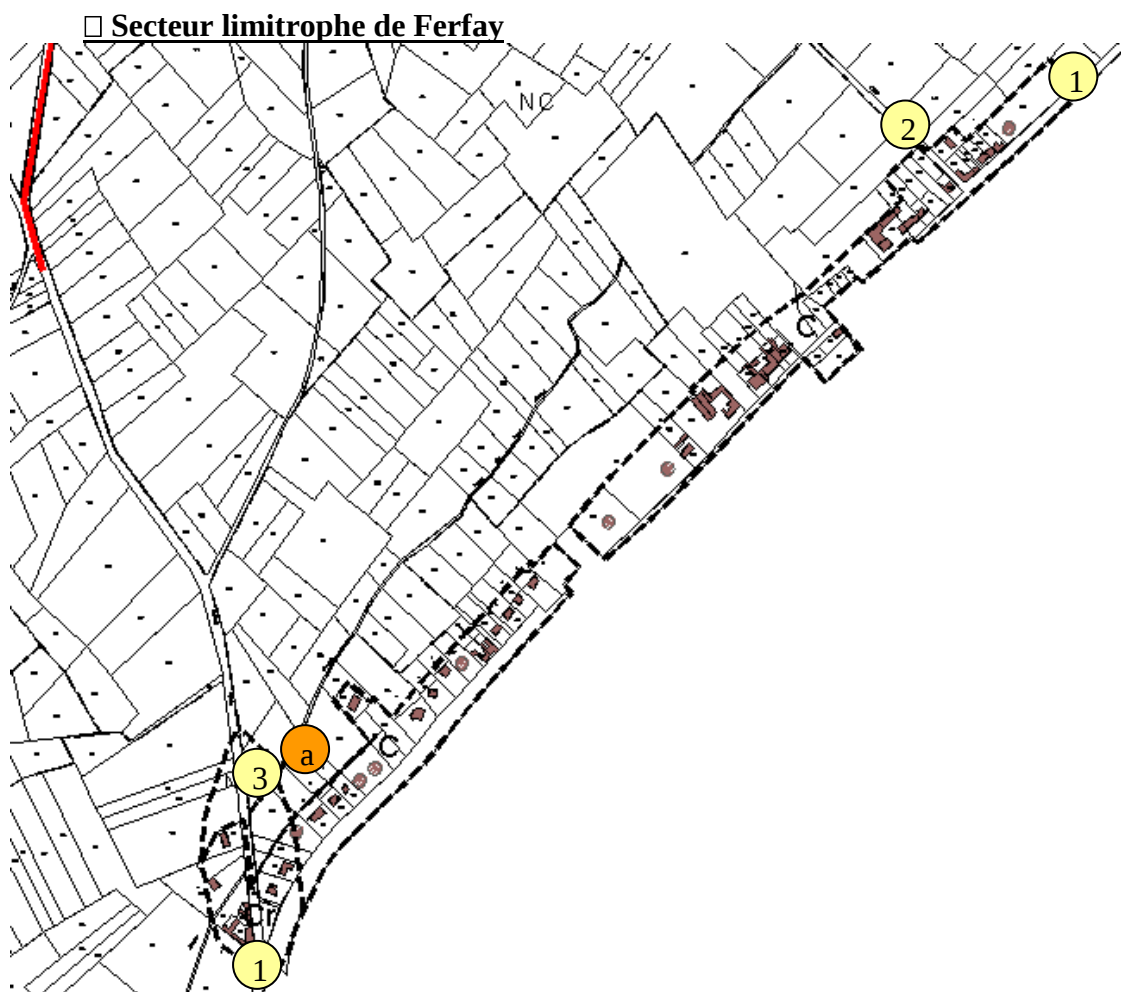
1 : A l'extrémité de RD69, la zone constructible se limite à l'identification des constructions existantes. La création de nouveaux accès poserait des problèmes de sécurité. La RD69 est en effet très sinueuse et relativement étroite. De plus, ce secteur est très éloigné du centre village est la desserte en réseau d'eau potable est juste suffisante pour les constructions existantes en raison de l'altitude de ce secteur.

2 : Au carrefour entre la RD69, le chemin vert et le chemin de la Grande Cavée, la zone constructible n'identifie que les terrains pouvant se desservir directement sur la route départementale. L'implantation de nouvelles constructions se desservant sur les chemins donnant sur la route départementale n'apparaît pas souhaitable (absence de réseau, problème de sécurité au carrefour).

3 : La partie située au nord de la RD69 est maintenue en zone non constructible conformément à la stratégie de limitation de l'extension linéaire. Par ailleurs, la parcelle située à l'angle de la rue de la station de Berguette a fait l'objet de remblais importants, la stabilité des sols n'est pas assurée. L'implantation de nouvelles constructions sur cette parcelle présenterait des risques en raison des mouvements de terrain.

4 : Au carrefour entre la RD69 et la RD91, le zonage sur ce secteur est relativement restrictif de manière à permettre l'aménagement de ce carrefour. Une emprise supplémentaire le long de la RD91 serait nécessaire pour cet aménagement.

5 : Le long de la RD69, un décroché de la zone constructible a été observé afin de tenir compte de la présence d'un bâtiment agricole le long de la voie.



Echelle quelconque

Le long de la RD91E, la zone constructible identifie le tissu urbain existant et les quelques dents creuses qui y subsistent. Aucun renforcement de ce secteur n'est envisagé en raison de son éloignement par rapport au centre village.

1 : De part et d'autre de la RD91E, les limites de la zone constructible sont fixées par rapport aux dernières constructions existantes. Le long de cette route départementale, la profondeur des zones constructibles a été fixée à une quarantaine de mètres environ, afin d'éviter l'implantation de constructions en deuxième front urbain.

2 : Le long du chemin vert, aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée en raison de l'insuffisance des réseaux et de la proximité de la station d'épuration. L'ensemble des terrains bordant cette voie sont maintenus en zone non constructible.

3 : Le long du chemin de la rue du Moulin, la limite de la zone constructible est fixée par rapport aux dernières constructions existantes. Cette limite se justifie d'une part par la volonté de ne pas développer l'urbanisation de manière linéaire et d'autre part par la nécessité de préserver les abords du fossé du fond de Ames (a).

IV. 5. La prise en compte de l'environnement

Incidence du développement communal sur les bocages et le paysage et mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'environnement

L'urbanisation de la commune se réalise en continuité de l'existant. Les zones constructibles identifiées ne concernent pas directement les espaces bocagers de la commune ; ceux ci sont classés en zone non constructible et préservés de l'urbanisation.

Au niveau du paysage, le projet communal prévoit plus spécialement la préservation du site de l'église en évitant l'implantation de nouvelles constructions à proximité du site.

Par ailleurs, les zones à risque d'inondation sont maintenus en zone non constructible et une zone tampon est préservée le long du fossé du fond d'Ames. Ces éléments traduisent la prise en compte des risques d'inondation.

Incidence de l'urbanisation sur le milieu agricole

La délimitation du zonage a tenu compte de l'emplacement des exploitations agricoles et des principes de l'article L.111-3 du Code Rural.

La carte communale prend acte de la localisation de certaines exploitations agricoles au sein du tissu urbain existant. La prise en compte de l'activité agricole se traduit essentiellement par un non développement de l'urbanisation dans les secteurs où les exploitations se sont délocalisées récemment (chemin de la Croix d'Ames notamment).

Incidence sur les équipements et la desserte des habitations

L'ensemble des secteurs identifiés en zone constructible sont desservis par les réseaux et plus particulièrement par le réseau d'eau potable. Aucune création de voie supplémentaire n'est nécessaire. La zone constructible se limite essentiellement au tissu urbain existant de la commune et aux dents creuses.

Les prévisions de développement estiment l'augmentation de population à 75-95 personnes sur dix ans au niveau des nouvelles constructions. Ce développement permettra de compenser le vieillissement de la population sur le village et d'assurer un développement limité du village. La capacité des captages en eau potable pour assurer la fourniture aux nouveaux habitants est suffisante.

Annexes

- Préconisations des sapeurs pompiers en matière de lutte contre l'incendie ;
- Résultats du test des sapeurs pompiers réalisé le 8 juin 2006.

1. Rappel de la réglementation concernant la Défense contre l'incendie :

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1951, du Règlement de Manoeuvre (arrêté du 1er Février 1978) et du Règlement de Mise en Oeuvre Opérationnel (arrêté du 4 Juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous:

OBJECTIF

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance et sans déplacer les engins de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS

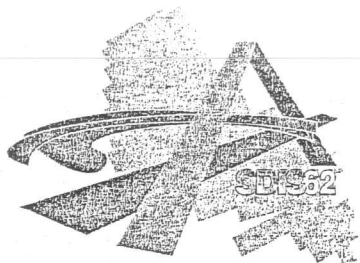
Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie:

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - débit du réseau = 60 m³/h minimum - pression de 1 bar à 60 m³/h - diamètre minimum des prises = 100mm - conformité aux normes françaises - rayon de couverture = 150 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers	- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - accessibilité permanente - aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)	- volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - accessibilité permanente - aménagement des abords (aire d'aspiration 4 m x 8 m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétées par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.

- les prises de 65mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.



CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS
LILLERS

Lillers, le 17 octobre 2006

Major Gilles PIRAUX

à

Monsieur le Maire de
AMES

Nos Réf : CD/06 /10 / 388/ GP/EV
Affaire suivie par : A/C VINCENT E

Objet : AMES -Défense Contre l'Incendie.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le compte rendu des essais de points d'eau implantés sur votre commune. Ces essais sont réalisés annuellement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un cadre purement prévisionnel.

En effet, ils participent à la connaissance du secteur d'intervention du Centre d'Incendie et de Secours, permettent l'actualisation de la cartographie opérationnelle et indiquent le niveau de la Défense Contre l'Incendie (D.C.I) existant.

Ces dispositions n'interfèrent en rien les pouvoirs de police du Maire de la commune ; en effet, l'article 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il appartient entre autres de prévenir et de faire cesser les incendies.

Il revient ainsi au Maire de la commune de veiller au bon fonctionnement et à l'existence de points d'eau en nombre suffisant, conformes à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 (fixant les règles de la Défense Contre l'Incendie dans les communes urbaines et rurales) et aux normes NFS 62213, 62211, 62200.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours reste toutefois à votre disposition pour toute étude de renforcement et questions relatives à la défense contre l'incendie.

Enfin, toute implantation nouvelle de points d'eau, toute indisponibilité même momentanée et par conséquent toute remise en service doit être signalée au Centre d'Incendie et de Secours.



Copies à :

- Monsieur le chef du Groupement Territorial.
- Monsieur le chef du Groupement des Moyens Opérationnels.
- Monsieur le Président de la Société concessionnaire de distribution des eaux.

CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DU PAS-de-CALAIS

C.I.S LILLERS-Rue de la liberté-Z.A. du Plantin. 62190 LILLERS.

Téléphone : 03.21.61.33.60. Télécopie : 03.21.54.03.75.

CODIFICATION DES ANOMALIES DECELEES SUR LES HYDRANTS (Liste non exhaustive)

Observations	Conformité	Prescriptions
Ouverture Impossible	NC	Entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Ouverture Non Normalisée	NC	Entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Ouverture difficile	C	Possibilité de retard dans l'alimentation des engins pompes Risque de rupture de la tige du régulateur.
Débit insuffisant	NC	
Pression dynamique inférieure à 0,6b	NC	
Arrêt de manœuvre cassé	NC	Entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Fermé sur le trottoir	NC	Entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Absence de signalisation		Entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Raccord détérioré (B.I)	NC	
Nettoyer le puisard	NC	Cela peut détériorer le matériel incendie, en l'occurrence les pompes.
Fuite sur le chapeau (P.I)	C ou NC	A réparer selon l'importance de la fuite, cela entraîne l'indisponibilité de l'appareil
Fuite au régulateur (B.I)	C ou NC	
Absence de signalisation	C	Difficultés de repérage / Stationnement abusif
Manque de protection (P.I)	C	A remplacer
Coffre détérioré (B.I)	C	
Manque bouchon(s) sur P.I	C	
Couvercle détérioré (B.I)	C	Cela peut occasionner des accidents aux piétons et de ce fait rend la commune responsable
Verrou de regard brisé	C	
Absence de vidange colonne	C	
Nettoyer l'hydrant	C	Ex : Débroussailler
Défectueux	NC	S'il y a plusieurs anomalies, cela entraîne l'indisponibilité de l'appareil

CODIFICATION DES ANOMALIES DECELEES SUR LES RESERVES INCENDIE

Observations	Conformité	Prescriptions
Réserve vide	NC	Présence d'une fuite
Réalimentation défectueuse	NC	N.C si réalimentation nécessaire pour obtenir volume d'eau préconisé en deux heures C. si la capacité de la réserve est insuffisante
Absence de signalisation	C	Difficulté de repérage / stationnement abusif
Raccord conduite d'alimentation défectueux	NC	Entraîne l'impossibilité d'utiliser la réserve incendie
Ouverture impossible	NC	Entraîne l'impossibilité d'utiliser la réserve incendie
Entretien des abords	C	Ex : Débroussailler

CODIFICATION DES ANOMALIES DECELEES SUR LES POINTS D'EAU NATURELS

Observations	Conformité	Prescriptions
Non accessible	NC	Voie non praticable par les engins -pompes des sapeurs pompiers
Abords dangereux	NC	Stabiliser la berge
Absence de signalisation	C	Difficulté de repérage / Stationnement abusif
Entretien des abords	C	Ex : Débroussailler
Quantité d'eau mobilisable insuffisante	NC	Ex : Envasement, diminution du débit du cours d'eau